

De même, tout au long de l'instance, si un accord total ou partiel intervient, le procès-verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire, sauf si les parties requièrent l'application de l'article 1043.

Tout ce qui se dit ou s'écrit au cours des audiences de règlement à l'amiable est confidentiel.

Tant les parties que le juge de la chambre de règlement à l'amiable peuvent, à tout moment, mettre un terme à la procédure de règlement à l'amiable.

Varia

Autres modifications législatives en droit de la famille (1.1.2017-30.6.2018)

PAR

Jehanne SOSSON

Professeur à l'UCLouvain et à l'USL-B
Avocate au barreau de Bruxelles

1. L'objectif de cette contribution est de compléter le panorama des changements législatifs intervenus en 2017 et durant les six premiers mois de 2018 en droit de la famille *sensu stricto*⁽¹⁾ opéré dans cet ouvrage.

Un relevé, et, lorsque cela se justifie, un commentaire sera proposé de toutes les autres modifications opérées par diverses lois ou parfois nichées voire bien cachées au sein de lois diverses plus conséquentes, telles un Xème Pot-pourri, et ce quelle que soit leur envergure.

La très récente réforme de la procédure en divorce par consentement mutuel opérée par la loi du 25 mai 2018 (« Pot-pourri VI ») sera tout d'abord exposée (section 1). On évoquera ensuite les modifications opérées par la loi dite « Pot-pourri V » quant à la désignation du tuteur *ad hoc* dans les actions relatives à la filiation (section 2), la modification de l'article 410, paragraphe 1^{er}, 5^o du Code civil quant aux renonciations et acceptations de succession échues à un mineur (section 3), pour énumérer enfin diverses autres réformes plus mineures voire purement « cosmétiques » (section 4).

(1) Ne seront pas reprises les différentes modifications opérées en droit judiciaire qui ont forcément un impact sur le traitement de litiges familiaux ; on reverra sur ce point le lecteur à l'ouvrage *Le tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques*, J. SOSSON et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, 450 pages. De même les modifications portant sur le droit international privé de la famille ou le droit des étrangers et de la nationalité opérées par différentes législations ne sont pas reprises ici.

Section 1. Divorce par consentement mutuel (Pot-pourri VI)

2. La loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire⁽²⁾ (loi dite « Pot-pourri VI ») modifie diverses dispositions du code judiciaire dont certaines relatives à la procédure en divorce par consentement mutuel.

§1. Compétence territoriale

3. On enseignait jusqu'ici que, dès lors que l'article 628, 1°, du Code judiciaire ne visait que la demande en divorce ou en séparation de corps pour désunion irrémédiable, les parties étaient libres de choisir le tribunal compétent *ratione loci* pour une procédure en divorce par consentement mutuel.

Le « droit commun » de la compétence territoriale issu de la loi créant le tribunal de la famille s'appliquait à défaut de règle plus précise, à savoir l'article 629bis, paragraphe 8, nouveau du Code judiciaire qui prévoit que les parties peuvent de commun accord déterminer le tribunal de la famille qui sera compétent pour traiter de leur dossier familial, sauf si un tribunal de la famille a déjà été saisi d'une autre demande relevant de la compétence dudit tribunal, auquel cas celui-ci sera compétent.

Sous cette dernière réserve, le divorce par consentement mutuel apparaissait donc comme permettant aux parties de décider des effets de leur divorce via leurs conventions préalables mais également du tribunal auquel elles souhaitaient le soumettre, ce qui avait une certaine logique et s'avérait utile notamment lorsque des questions linguistiques étaient en jeu.

Un changement majeur en apparence est intervenu puisque désormais la compétence territoriale du tribunal est limitée par le texte de l'article 628, 1°, du Code judiciaire désormais libellé comme suit⁽³⁾ :

« Est seul compétent pour connaître de la demande :

1° le juge de la dernière résidence conjugale ou du domicile du défendeur, lorsqu'il s'agit d'une demande en divorce ou de séparation de corps pour désunion irrémédiable, et, *sauf accord des parties sur le choix du tribunal d'un de leurs domiciles*

(2) M.B., 30 mai 2018, p. 45045.

(3) Ajouts en italique.

actuels, le juge de la dernière résidence conjugale, lorsqu'il s'agit d'une demande en divorce ou en séparation de corps par consentement mutuel, sans préjudice de l'article 629bis ».

Parallèlement, l'article 1288bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire qui prévoit que la demande est introduite par voie de requête déposée au greffe du tribunal de première instance est modifiée pour en supprimer les derniers mots, à savoir la mention du tribunal « choisi par les époux ».

Ces textes sont issus d'amendements déposés par R. Terwingen et consorts⁽⁴⁾ qui furent adoptés sans discussion⁽⁵⁾. La justification annoncée était « de supprimer toute confusion à propos de la compétence *ratione territoriae* du tribunal de la famille en cas de procédure en divorce par consentement mutuel et une certaine forme de discrimination entre pareille procédure et celle en divorce pour désunion irrémédiable »⁽⁶⁾. Il était en outre mentionné que la liberté de choix existante pour les divorces par consentement mutuel pouvait « entraîner l'effet indésirable que certains tribunaux seront surchargés proportionnellement avec des dossiers familiaux »⁽⁷⁾. La volonté était donc de soumettre cette procédure également à des critères territoriaux légaux correspondant aux règles existantes pour le divorce pour désunion irrémédiable, tout en reconnaissant que « faute de défendeur », ces critères ne pouvaient être transposés comme tels au consentement mutuel⁽⁸⁾.

Cette dernière remarque est censée expliquer que si la compétence du tribunal de la dernière résidence conjugale est désormais un critère commun aux deux types de divorce, la seule autre alternative possible est exclusivement le domicile du défendeur pour le divorce pour désunion irrémédiable alors qu'en ce qui concerne le divorce par consentement mutuel, les époux peuvent de commun accord choisir le tribunal d'un de leurs domiciles actuels, ce qui rend potentiellement trois tribunaux compétents au maximum.

(4) Amendement n° 4 déposé par R. Terwingen et consorts alors que le projet à ce stade s'intitulait encore projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi de langues en matière judiciaire, 7 mars 2018, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 54-2827/004, p. 2.

(5) Cf. Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la notification des jugements et arrêts, Proposition de loi portant modification de la procédure de divorce par consentement mutuel, Rapport de la première lecture fait par M. Raf Terwingen, 10 avril 2018, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 54-2827/006, pp. 23 et 27.

(6) Justification de l'amendement n° 5 déposé par R. Terwingen et consorts, Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi de langues en matière judiciaire, 7 mars 2018, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 54-2827/004, p. 4, auquel renvoie la justification de l'amendement n° 4.

(7) *Ibid.*

(8) Justification de l'amendement n° 4 déposé par R. Terwingen et consorts, Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi de langues en matière judiciaire, 7 mars 2018, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 54-2827/004, p. 2.

La liberté de choix pour le divorce par consentement mutuel est donc désormais légalement limitée, et la suppression des termes « choisi par les époux » de l'article 1288*bis* du Code judiciaire y fait écho, même si en définitive les époux conservent une possibilité de choix désormais plus restreinte.

4. Il reste néanmoins précisé dans la disposition légale que ces critères de compétence s'appliquent dans les deux cas « sans préjudice de l'article 629*bis* », c'est-à-dire du « droit commun » de la compétence territoriale du tribunal de la famille.

L'article 629*bis*, paragraphe 1^{er}, du Code judiciaire, tout d'abord, définit la compétence du tribunal déjà saisi de demandes entre parties mariées (notamment)⁽⁹⁾. Cette compétence revenant au tribunal « historique », dictée par le leitmotiv « une famille, un dossier, un juge » de la loi du 30 juillet 2013, est d'ordre public⁽¹⁰⁾. Ceci a pour conséquence que, dans ce cas, il faudra obligatoirement « re-saisir » ce tribunal d'une demande postérieure de divorce par consentement mutuel entre les mêmes parties et non le tribunal de la dernière résidence ou du domicile de l'un d'entre eux ; un autre juge saisi devrait soulever d'office le déclinatoire de compétence découlant de la saisine antérieure (pendante ou non)⁽¹¹⁾ du tribunal de la famille d'un autre arrondissement⁽¹²⁾ ou d'une autre division du même arrondissement.

L'article 629*bis*, paragraphe 8, du Code judiciaire prévoit quant à lui que de commun accord et sous réserve du paragraphe 1^{er}, c'est-à-dire d'un tribunal déjà saisi, les parties peuvent déterminer le tribunal de la famille compétent pour traiter de leur dossier familial, cette disposition devant être conjuguée (même si

(9) Il apparaît que le tribunal de la famille « qui a déjà été saisi » au sens et pour l'application de l'article 629*bis*, paragraphe 1^{er}, du Code judiciaire, correspond au tribunal qui, par le jeu de procédures antérieures, a déjà connu de la famille en litige, la seule antériorité de l'acte de saisine ne suffisant pas ; en ce sens trib. fam. Namur (div. Namur, 3^e ch.), 27 novembre 2017, *Act. dr. fam.*, 2018, p. 60, obs. approb. S. BRAT. Voy. égal. S. BRAT, J. SOSSON et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Chapitre I. Compétences du tribunal de la famille : théorie et bonnes pratiques », J. SOSSON et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 46, note infrapaginale 144.

(10) C. const., 25 février 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, pp. 712 et s., note D. PIRE, « Renvoi de la cause au tribunal de la famille territorialement compétent dans l'intérêt de l'enfant » ; trib. fam. Namur (div. Namur, 2^e ch.), 18 mai 2016, *J. T.*, 2016, p. 650 ; trib. fam. Namur (div. Namur, 2^e ch.), 21 septembre 2016, *J. T.*, 2016, p. 595 ; trib. fam. Namur (div. Namur, vac.), 14 juillet 2016, *J. T.*, 2016, p. 596 ; Trib. arrond. Liège, 24 novembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 281, note G. de L. En doctrine, cf. not. S. BRAT, J. SOSSON et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Chapitre I. Compétences du tribunal de la famille : théorie et bonnes pratiques », *op. cit.*, p. 47, n° 30 et références citées.

(11) Trib. fam. Namur (div. Namur, vac.), 14 juillet 2016, *J. T.*, 2016, p. 596.

(12) A. BEKKERS, « De interne territorial bevoegdheid van de familierechtbank », P. SENAËVE (éd.), *Handboek Familieprocesrecht*, Mechelen, Kluwer, 2017, p. 103, n° 218.

les libellés des deux dispositions sont curieusement agencés)⁽¹³⁾ avec l'article 630 du Code judiciaire qui prévoit que toute convention contraire et antérieure à la naissance du litige est nulle de plein droit. Il s'en suit que toute convention tendant à priver le tribunal historique de sa compétence est nulle de plein droit⁽¹⁴⁾, que sa conclusion soit ou non antérieure à la naissance du litige.

Il s'en déduit que si des époux décident de commun accord dans leurs conventions préalables à divorce par consentement mutuel de soumettre celui-ci à un autre tribunal de la famille que celui de leur dernière résidence conjugale ou du domicile actuel de l'un d'entre eux, deux hypothèses se présentent :

- si aucun tribunal n'avait été préalablement saisi d'un litige entre eux, le tribunal de leur choix est dans ce cas compétent puisqu'ils auront ainsi respecté l'article 629*bis*, paragraphe 8 et 630, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ; le juge saisi ne peut soulever aucun déclinatoire de compétence ;
- si un tribunal avait déjà été saisi et qu'ils en saisissent un autre – qu'il s'agisse d'ailleurs du tribunal de leur dernière résidence ou d'un de leurs domiciles actuels, ou non –, le tribunal saisi, pour autant qu'il soit au courant de l'existence d'un tribunal historique, devrait soulever un déclinatoire de compétence, le choix des époux ne respectant pas les conditions légalement posées. Même dans cette hypothèse, si le tribunal ne le faisait pas et donnait, par ignorance de l'existence d'un tribunal historique ou même complaisamment, effet à l'accord illicite librement venu entre les époux, juge et parties ne risqueraient rien dès lors que, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, une compétence acquise même au mépris d'une règle d'ordre public ne peut être remise en cause que par la juridiction supérieure saisie d'un appel sur ce point⁽¹⁵⁾. Or en divorce par consentement mutuel, l'appel n'est admissible que pour « pour autant qu'il soit fondé sur le non-respect des

(13) L'article 630, alinéa 1^{er}, pose la condition de postériorité de la clause par rapport à la naissance du litige mais autorise sans restriction la conclusion de clauses de for dérogeant à toutes les règles contenues dans l'article 629*bis* du Code judiciaire, tandis que le paragraphe 8 de ce dernier article duplique cette autorisation en retranchant cette fois la compétence énoncée par son paragraphe 1^{er}. Voy. S. BRAT, J. SOSSON et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Chapitre I. Compétences du tribunal de la famille : théorie et bonnes pratiques », *op. cit.*, p. 46, n° 29.

(14) A. BEKKERS, « De interne territorial bevoegdheid van de familierechtbank », *op. cit.*, p. 103, n° 217 ; M. BAETENS-SPETCHINSKY, « La compétence des tribunaux à l'aune des réformes du paysage judiciaire », D. FRIES (dir.), *Le Nouveau paysage judiciaire*, Limal, Anthemis, 2014, p. 90, n° 47 ; J.-P. MASSON, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *J. T.*, 2014, p. 186. *Contra* : J. SAUVAGE, « L'agencement des compétences matérielles et territoriales », in A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier-Anthemis, 2014, pp. 61-62.

(15) Cass., 3 mars 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 593 ; Cass., 2 mai 2013, R.G. n° C.12.0534.F, concl. av. gén. J.-M. GENICOT ; M. BAETENS-SPETCHINSKY et J.-S. LENAERTS, « Actualités en matière de compétence (octobre 2010-septembre 2013) », H. BOULARBAH et Fr. GEORGES (dir.), *Actualités en droit judiciaire*, CUP,

conditions légales pour prononcer le divorce ou sur la réconciliation des conjoints » (art. 1299, al. 1^{er}, C. jud.). Pratiquement, seul le parquet aurait des motifs de s'émouvoir d'une telle irrégularité, mais gageons que peu d'entre eux auront l'envie et le temps de faire appel pour se plaindre de celle-ci...

On constate qu'en définitive, il reste une place au choix des parties plus importante qu'il n'y paraît à la première lecture des changements opérés par Pot-pourri VI. L'on peut même se demander, et ceci ne chagrinerait sans doute pas les praticiens, s'ils ne constituent pas « un coup dans l'eau »...

§2. Suppression de la comparution personnelle des époux officiellement séparés depuis moins de six mois

5. Si la loi du 27 avril 2007, qui a profondément réformé le divorce par l'instauration du divorce pour désunion irrémédiable, n'avait pas bouleversé le divorce par consentement mutuel, elle en avait néanmoins modifié fondamentalement la procédure notamment en ce que les époux avaient été dispensés de la comparution personnelle devant le tribunal lorsqu'ils étaient séparés de fait depuis plus de six mois au moment de la demande⁽¹⁶⁾. À défaut, ils devaient comparaître une fois.

Une forme de parallélisme avec le divorce pour désunion irrémédiable était ainsi opérée en ce qu'une séparation de six mois était considérée comme justifiant un divorce plus rapide ou plus facile.

La loi portant création du tribunal de la famille du 30 juillet 2013 avait entériné ce choix en précisant que la procédure se déroulait, dans ce cas, par écrit, tout en ajoutant la possibilité pour le tribunal de la famille, quelle que soit la durée de séparation des époux, d'ordonner la comparution personnelle des parties soit d'initiative, soit à la demande du procureur du Roi ou de l'une d'elles⁽¹⁷⁾. La référence, dans l'article 1289 du Code judiciaire, à l'article 755 du même Code qui définit, en droit judiciaire commun, les conditions et possibilités de la procédure écrite avait été par la suite été supprimée⁽¹⁸⁾, faisant de la

vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 111-112, n° 36 à 38 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé : aspects de procédure*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 373, n° 486.

(16) Art. 1201bis C. jud. tel qu'inséré par l'article 34 de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, *M.B.*, 7 juin 2007, p. 30881.

(17) Art. 1289 C. jud. tel que modifié par l'article 214 de la loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p. 68429.

(18) Art. 86 de la loi du 8 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (I), *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39083.

procédure en divorce par consentement mutuel sans comparution devant un juge une procédure écrite « à part », en quelque sorte.

6. La loi « Pot-pourri VI » supprime l'exigence d'une comparution lorsque les époux sont séparés de fait depuis moins de six mois (art. 1289, § 1^{er}, nouveau, C. jud.). En d'autres termes, elle fait de la procédure en divorce par consentement mutuel une procédure écrite (particulière) dans tous les cas.

La motivation de ce changement annoncée dans les travaux préparatoires, par ailleurs très succincts sur ce point, est de supprimer une distinction considérée comme « artificielle »⁽¹⁹⁾ et n'ayant « pas toujours une valeur ajoutée sur le fond »⁽²⁰⁾. Il y est fait référence aussi à un avis du Conseil d'État rendu sur la proposition à l'origine de la loi du 8 mai 2014⁽²¹⁾ qui avait estimé qu'il était préférable de supprimer totalement la comparution des époux, sauf si le tribunal le demande, au motif que « outre que le rapport entre le délai de séparation des époux et leur obligation de comparaître n'apparaît pas clairement, la création d'une procédure à cheval sur les deux principes d'oralité ou de procédure écrite rend la législation sur le divorce par consentement mutuel complexe et peu lisible »⁽²²⁾.

La pertinence de ces observations et de la modification opérée pourrait être diversement appréciée. Certains regretteront sans doute qu'il n'y ait, en principe, plus aucun contact avec un juge dans une procédure qui constitue un moment important pour des époux et que le divorce pourrait s'en trouver « banalisé » par l'absence de comparution devant l'autorité judiciaire qui le prononce. Mais force est de constater que c'est le cas aussi en cas de divorce pour désunion irrémédiable où la comparution des parties à l'audience où il est statué sur le divorce lui-même n'est plus obligatoire.

Sans doute cette modification s'inscrit-elle dans « l'air du temps » de la déjudiciarisation du droit de la famille, même si des impératifs éminemment plus pragmatiques tels que la surcharge des tribunaux entrent aussi en jeu. Si ce

(19) Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la notification des jugements et arrêts, Proposition de loi portant modification de la procédure de divorce par consentement mutuel, Rapport de la première lecture fait par M. Raf Terwingen, 10 avril 2018, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 54-2827/006, p. 9.

(20) Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi de langues en matière judiciaire, 5 décembre 2017, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 54-2827/001, p. 25.

(21) Loi du 8 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (I), *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39083.

(22) Proposition de loi portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice, Avis du Conseil d'État n° 55.394/314 du 17 mars 2014, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 53-3356/004, p. 20.

divorce n'est pas (encore ?) ⁽²³⁾ un divorce « sans juge » comme il existe en droit français depuis le 1^{er} janvier 2017 ⁽²⁴⁾, certains verront sans doute dans la suppression de cette comparution un pas de plus vers un divorce administratif.

L'objectif de la comparution personnelle était décrit comme étant de contrôler la volonté des époux de divorcer aux conditions prévues dans leurs conventions préalables ou de leur suggérer une modification si nécessaire. Cette dernière possibilité reste d'application puisque le tribunal de la famille peut d'initiative ordonner leur comparution personnelle. En revanche, la possibilité pour le juge de contrôler la sincérité de la volonté de divorcer aux conditions des conventions, voire de percevoir, grâce à son expérience et son humanité, que le consentement n'est pas aussi mutuel qu'il n'en a l'apparence ou qu'un des époux, psychologiquement plus affecté ou inversement en proie à un sentiment de culpabilité, semble se voir, peu ou prou, imposer les conditions du divorce, est certes perdue. Mais, d'une part, il est vrai qu'on voit mal en quoi la distinction entre des époux séparés de fait depuis plus ou moins de six était pertinente sur ce point. Et, d'autre part, le tribunal de la famille avait-t-il réellement la possibilité voire l'envie de sonder les reins et les cœurs ou encore les moyens de réellement pouvoir voir au-delà des apparences lors d'une comparution ?

Si les praticiens n'ignorent pas la réalité des « faux » divorces par consentement mutuel et en perçoivent parfois *a posteriori* les conséquences potentiellement dévastatrices pour l'un ou l'autre des époux, et si le dépôt de la requête est donc désormais un moment capital pour les époux dès lors qu'aucune marche arrière n'est *a priori* possible ⁽²⁵⁾, la comparution personnelle des époux non séparés de fait depuis plus de six mois n'était sans doute pas la mesure pour lutter contre cette réalité.

7. Comme relevé, le tribunal de la famille saisi de la demande en divorce par consentement mutuel conserve la possibilité d'ordonner la comparution

(23) On relèvera que le ministre de la justice, lors des travaux préparatoires, a indiqué que selon lui « la procédure de divorce par consentement mutuel doit davantage être électronisée », ce qui en dit long sur les intentions, à terme, de celui-ci (Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la notification des jugements et arrêts, Proposition de loi portant modification de la procédure de divorce par consentement mutuel, Rapport de la première lecture fait par M. Raf Terwingen, 10 avril 2018, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 54-2827/006, p. 16).

(24) Date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle instaurant un divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire (art. 229-1 à 229-4 C. civ.).

(25) Voy. néanmoins *infra*, n° 8.

personnelle des époux, soit d'office, soit à la demande du procureur du Roi ou d'une des parties ⁽²⁶⁾.

Aucun changement du texte légal n'est intervenu sur ce point. Il est précisé dans les travaux préparatoires que cette comparution personnelle « ne nécessite pas l'existence de circonstances exceptionnelles » ⁽²⁷⁾. Le tribunal conserve donc bien la possibilité d'ordonner une comparution des époux si un ou plusieurs points de conventions lui posent question et/ou s'il souhaite suggérer aux époux une modification de leurs conventions préalables.

Si la comparution personnelle est ordonnée, les époux sont tenus de comparaître ensemble et en personne, sauf circonstances exceptionnelles justifiant que la représentation par avocat ou notaire soit autorisée par le tribunal (art. 1289, § 2, al. 2, C. jud.).

L'article 1290 du Code judiciaire de son côté précise toujours que, lors de cette comparution, le juge peut faire aux époux « les représentations et exhortations qu'il croit convenables » et leur proposer de modifier les dispositions de leurs conventions relatives aux enfants mineurs qui lui paraissent contraire aux intérêts de ceux-ci. Il peut aussi décider d'office d'entendre les enfants mineurs. Il fixe une nouvelle date de comparution des époux.

L'article 1290 du Code judiciaire est modifié pour prévoir qu'« au cours de chacune de ces comparutions », le juge peut faire supprimer ou modifier les dispositions contraires aux intérêts des enfants mineurs. Aujourd'hui comme hier, la décision de modifier ou non les conventions revient aux époux, qui sont libres de ne pas se rallier aux suggestions du tribunal, celui-ci pouvant refuser de prononcer leur divorce dans ce cas. Il n'empêche que la modification opérée permettant au juge de proposer des modifications « au cours de chacune de ces comparutions » va au-delà du simple toilettage du texte. Antérieurement, un système « en deux temps » était organisé : le juge commençait, lors d'une première comparution, par choisir d'entendre les enfants ou de proposer aux parties de modifier leurs conventions ; il fixait à celles-ci une nouvelle date de comparution leur laissant, entre les deux, le temps de la réflexion, et ensuite, lors de cette nouvelle comparution seulement, formulait si nécessaire une proposition de modification si les époux ne se ralliaient pas à sa suggestion de modification. Désormais, le juge peut procéder à ces « injonctions » de modifications à toute comparution ordonnée à son initiative, à celle du Ministère public ou à la demande d'une ou des parties,

(26) On notera que la forme de cette demande lorsqu'elle émane d'une des parties n'est pas spécifiée.

(27) Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi de langues en matière judiciaire, 5 décembre 2017, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 54-2827/001, p. 25.

Lorsqu'elle est ordonnée, la sanction d'une absence de comparution des ou d'une des parties n'était pas légalement spécifiée antérieurement. La loi Pot-pourri VI fait sur ce point œuvre utile en spécifiant que dans ce cas la cause est renvoyée au rôle général. Il avait été envisagé, lors du premier projet de loi déposé le 5 décembre 2017, une sanction bien plus forte, à savoir que les parties soient déchues de leur demande⁽²⁸⁾. Une possible « caducité de la procédure » a ensuite été envisagée par un amendement, le constat étant fait de ce que « trop de procédures en divorce par consentement mutuel restent inscrites au rôle parce que les parties ne déposent pas d'avenant venant modifier les conventions préalables suite à un avis du procureur du Roi ou une demande du tribunal », les parties introduisant même parfois une demande en divorce pour désunion irrémédiable sans se désister de l'action en divorce par consentement mutuel⁽²⁹⁾. Plus raisonnablement, il a ensuite été suggéré « seulement » un renvoi au rôle particulier⁽³⁰⁾. Il a finalement été opté pour un renvoi au rôle général⁽³¹⁾, ce qui laisse la possibilité par ailleurs d'appliquer l'article 730 du Code judiciaire, à savoir la possibilité pour le tribunal de rayer la cause de ce rôle avec l'accord des parties aux conditions prévues dans cette disposition.

8. Désormais l'absence de comparution des époux est donc la règle, la comparution l'exception.

Conjugué avec une réduction de principe du délai du prononcé du jugement⁽³²⁾, cette suppression de toute comparution dans le principe implique qu'un divorce par consentement mutuel peut être un réel « divorce-éclair » qui ne laisse plus aucun temps de réflexion aux époux.

Comment, dans ce contexte, va désormais s'opérer la mise en œuvre de l'article 1293 du Code judiciaire qui, quant à lui, n'a fait l'objet d'aucune modification ?

(28) Art. 29 du Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi de langues en matière judiciaire, 5 décembre 2017, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 54-2827/001, p. 35.

(29) Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi de langues en matière judiciaire, 27 mars 2018, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 54-2827/005, p. 10.

(30) Art. 44 du projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et des dispositions diverses en matière de justice, Articles adoptés en première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 54-2827/007, p. 14.

(31) Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi de langues en matière judiciaire, Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la notification des jugements et arrêts, Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la Commission de la Justice par M. Raf Terwingen, 9 mai 2018, *Doc. parl.*, Ch. Repr., n° 54-2827/009, p. 12 (adoption de l'amendement n° 77 déposé le 24 avril 2018 par M. Brotcorne, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 54-2827/008, p. 9).

(32) *Voy. infra*, n° 10.

Cette disposition légale permet aux parties de soumettre au juge, en cours de procédure et en cas de circonstances nouvelles et imprévisibles modifiant gravement leur situation ou celle de leurs enfants, une proposition de modification de leurs conventions préalables dans le mois à compter du jour du dépôt de la requête. Les conditions d'application de cette disposition sont restrictives : elle ne permet pas tout changement des conventions ou adaptation en raison d'un défaut de rédaction, changement de position ou négligence dans la négociation, dès lors qu'elle impose la survenance d'une circonstance nouvelle et imprévue.

Cette possibilité n'est pas supprimée ni modifiée.

Elle avait évidemment tout son sens avant 2007 lorsque tous les époux divorçant par consentement mutuel devaient comparaître deux fois, leur donnant la possibilité de modifier leurs conventions entre la première et la seconde comparution. Lors de la dispense de seconde comparution pour les époux séparés de fait depuis plus de six mois instaurée par la loi du 27 avril 2007, il avait déjà été relevé que les possibilités d'application de cette disposition étaient réduites pour les époux séparés depuis plus de six mois. Mais les parties conservaient à tout le moins la possibilité de soumettre au juge des modifications de leurs conventions lors de la première (et dernière) comparution (époux séparés depuis moins de six mois), ou éventuellement lors d'une (nouvelle) comparution ordonnée en application de l'article 1289, § 2, du Code judiciaire.

Aujourd'hui, dans le cadre d'une procédure en principe totalement écrite dans tous les cas, les époux n'auront en réalité d'autre alternative, s'ils veulent en faire usage, que de solliciter une comparution au tribunal. Ils devraient donc s'adresser au tribunal avant que celui-ci n'ait pris l'affaire en délibéré et celui-ci pourra, ou non, accepter de leur fixer « audience », le tribunal pouvant lors de celle-ci apprécier si les conditions légales strictes pour que la modification qu'ils suggèrent soit acceptée sont ou non remplies. Gageons que de nombreux époux préféreront éviter de s'engager dans cette voie impliquant que le prononcé de leur divorce sera retardé, voire hypothéqué si ces modifications portent sur les dispositions relatives à leurs enfants mineurs dès lors qu'elles donneront au tribunal, à cette occasion, la possibilité de ne pas trouver les changements conformes aux intérêts de ceux-ci. La réforme pourrait donc bien, en pratique, plus encore qu'avant, sonner le glas de l'application de l'article 1293 du Code judiciaire...

Signalons enfin que la suppression de toute comparution implique que, dans tous les cas désormais (époux séparés depuis plus ou moins de six mois), si une

des parties ou les deux veu(len)t se rétracter voire abandonner la procédure en divorce par consentement mutuel après le dépôt de la requête, la seule solution consiste à solliciter du tribunal qu'il fixe une comparution en application de l'article 1289, paragraphe 2, du Code judiciaire et d'exprimer lors de celle-ci sa volonté de ne plus divorcer du tout ou plus à ces conditions⁽³³⁾. Encore faudra-t-il que ce soit fait avant que l'affaire ne soit pas déjà prise en délibéré, ce qui, dans le principe, vu les modifications opérées par Pot-pourri VI quant à l'avis du Ministère public exposées ci-dessous, sera en principe le cas un mois après le dépôt de la requête.

§3. Avis du Ministère public

9. De façon étonnante, et semble-t-il par inadvertance du législateur en 2013, l'avis du Ministère public restait jusqu'ici obligatoire en vertu de la loi en matière de divorce par consentement mutuel⁽³⁴⁾. De plus, l'avis devait nécessairement être écrit selon le prescrit légal. La plus-value de cet avis obligatoire était mise en doute, alors même alors que, dans d'autres matières touchant aussi à l'ordre public, et notamment en cas de divorce pour désunion irrémédiable et de mesures réputées urgents, le Ministère public peut apprécier l'opportunité d'un avis⁽³⁵⁾.

La loi du 25 mai 2018 a remédié à cette anomalie. Issu d'amendements⁽³⁶⁾, le texte final de l'article 1289ter, alinéa 1, nouveau du Code judiciaire retient la faculté de rendre un avis écrit dans un délai de trente jours suivant l'inscription de la cause au rôle⁽³⁷⁾.

Le Procureur du Roi peut par ailleurs avertir le tribunal qu'il n'entend pas remettre d'avis (art. 1289ter, al. 4 nouveau, du C. jud.). Cela permet au tribunal de prononcé un jugement sans attendre⁽³⁸⁾.

(33) En ce sens avant la modification, A. DUELZ, J.-C. BROUWERS et Q. FISCHER, *Le droit du divorce*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 299, n° 427 et p. 307, n° 442.

(34) Art. 1289ter, 1296 et 1297 anciens C. jud.

(35) Voy. not. A. MASCHIETTO, F. REUSENS et J. VANDERSCHUREN, « L'avis du Ministère public auprès des juridictions familiales », J. SOSSON et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 225.

(36) Amendement n° 6 déposé le 7 mars 2018 par M. Terwingen et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 54-2827/004, p. 6 ; Amendement n° 78 déposé le 24 avril 2018 par M. Broitcorne, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 54-2827/008, p. 11.

(37) L'article 1297 du Code judiciaire qui prévoit les termes de la clôture d'un avis positif (« La loi permet ») ou son obligation de motiver un avis négatif est par ailleurs toiletté pour s'adapter à cette nouvelle donnée.

(38) Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi de langues en matière judiciaire, 24 avril 2018, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 54-2827/008, p. 12.

Les conséquences d'un avis tardif sont par ailleurs spécifiées : si le Ministère public souhaite rendre un avis écrit mais ne le fait pas dans les trente jours de l'inscription au rôle, son avis est réputé favorable dans ce cas (art. 1289ter, al. 5, nouveau, C. jud.).

10. Il est précisé à l'article 1289, paragraphe 4 (nouveau), du Code judiciaire que lorsque la procédure se déroule uniquement par écrit (en d'autres termes en l'absence de comparution personnelle ordonnée par le tribunal), le délai d'un mois à dater de la clôture des débats fixé pour le prononcé du jugement par l'article 770, paragraphe 1^{er}, du Code judiciaire, prend cours soit à la date du dépôt de l'avis du Ministère public s'il en rend un, soit à la date où celui-ci indique qu'il ne rendra pas d'avis, soit à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de cet avis.

Sans qu'on perçoive si le législateur l'a souhaité ou non, il nous semble que potentiellement cette nouvelle disposition légale accélère considérablement la date de clôture des débats, et par voie de conséquence celle, de principe, du prononcé du jugement, dans les procédures en divorce par consentement mutuel. En effet, si, dans les autres matières où il y a oralité des débats et donc une audience de plaidoiries à l'issue de laquelle le Ministère public peut être amené à rendre un avis, il est logique de prévoir, comme le fait l'article 770, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, que le délai de prononciation du jugement prend cours à la date où celui-ci a donné son avis⁽³⁹⁾, cela peut paraître moins logique dans une procédure écrite en divorce par consentement mutuel où désormais le Parquet doit rendre un avis dans les 30 jours de l'introduction de la cause, obligeant *a priori* le tribunal à rendre son jugement dans le mois qui suit, soit en moins de deux mois, voire plus rapidement encore si le Parquet indique expressément qu'il ne souhaite pas rendre d'avis. Ceci étant dit, on sait que les « sanctions » qui trouvent à s'appliquer en cas de dépassement par le juge de son délai de délibéré sont mesurées⁽⁴⁰⁾ et qu'en aucun cas, par contre, la validité du jugement tardif ne saurait être mise en cause.

Quant à la troisième branche de l'alternative désormais évoquée par le législateur, à savoir la détermination du point de départ du délai du prononcé « à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de l'avis », on ne voit pas à quelle hypothèse elle renvoie dès lors que le nouvel article 1289ter ne prévoit pas d'autre délai que celui de trente jours suivant l'inscription de la cause au rôle

(39) Ou, le cas échéant, à l'expiration du délai dont disposent les parties pour déposer leurs conclusions concernant ledit avis (art. 770, § 1^{er}, al. 2, C. jud.).

(40) Art. 770, §§ 3 et s., C. jud. (dépassement de plus de trois mois) et 648 à 652 C. jud. (dépassement de plus de six mois).

pour la remise de l'avis et, bien au contraire, précise, en son alinéa 5, que le tribunal doit considérer avoir reçu un avis favorable s'il n'en a reçu aucun dans ce laps de temps...

11. En cas de comparution personnelle des parties ordonnée par le tribunal, éventuellement à la demande du Ministère public lui-même⁽⁴¹⁾, les règles diffèrent : l'avis est déposé au greffe au plus tard la veille de la comparution mais peut aussi être émis sur le champ, par écrit ou verbalement, si le ministère assiste à l'audience de comparution, auquel cas il en est fait mention sur la feuille d'audience (art. 1289ter, al. 2, nouveau C. jud.).

§4. Autres modifications

12. La loi du 25 mai 2018 apporte encore quelques modifications à d'autres dispositions du Code judiciaire relatives à la procédure en divorce par consentement mutuel qui sont moins conséquentes ou qui ajoutent certaines précisions dans les textes légaux sans modifier réellement les notions ou les pratiques.

1. L'article 1287, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit désormais l'obligation pour les époux de régler dans leurs conventions préalables « l'exercice des droits prévus aux articles 745bis et 915bis du Code civil pour le cas où l'un deux décéderait » avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce ait acquis force de chose jugée, et non plus « avant le jugement ou l'arrêt prononçant définitivement le divorce ». Ce changement, introduit via un amendement⁽⁴²⁾, est motivé par le souci de préciser cette disposition légale. On sait que, par dérogation expresse à l'interdiction des pactes sur succession future, il est permis aux époux de transiger, à un moment où ils sont toujours dans les liens du mariage, sur les droits successoraux du conjoint survivant, droits qui disparaissent dès que le mariage est dissous. Par ailleurs, l'article 1304, alinéa 3, du Code judiciaire (non modifié) prévoit que les effets personnels du divorce se produisent entre époux au jour où la décision acquiert force de chose jugée. En conséquence, la dissolution du mariage s'opère par le décès et non par le divorce si un des conjoints meurt après le prononcé d'un jugement de divorce par consentement mutuel mais avant que le délai d'appel de ce jugement ne soit écoulé, soit dans le mois du prononcé⁽⁴³⁾, ce qui permet dans le principe

(41) Voy. *supra*, n° 7.

(42) Amendement n° 60 déposé le 27 mars 2018 par M. Brotcorne, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 54-2827/005, p. 3.

(43) Art. 1299 C. jud.

au survivant de conserver dans ce cas ses droits successoraux. Il est logique de préciser que la clause des conventions préalables à divorce par consentement mutuel qui précise si ces droits successoraux sont ou non maintenus durant le temps de la procédure vise la période antérieure au moment où le mariage est dissous, et donc où le jugement a acquis force de chose jugée.

2. Le législateur a estimé, à l'occasion de la modification pourtant purement cosmétique consistant à supprimer les termes « épreuves » dans l'article 1288 du Code judiciaire⁽⁴⁴⁾, qu'il ne convenait plus d'obliger les époux à prévoir dans leur conventions préalables leurs résidences durant la procédure puisque « ces épreuves n'existent plus »⁽⁴⁵⁾. Même s'il on peut admettre que cette mention n'était pas d'une grande utilité (encore qu'elle n'était pas choquante dès lors que le devoir de cohabitation prévu à l'article 213 du Code civil ne disparaît qu'avec le divorce), la justification de sa suppression par la disparition des « épreuves » est en tous cas peu convaincante.

3. L'article 1288, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code civil indiquait que les parties devaient prévoir, dans leurs conventions préalables, « le montant de l'éventuelle pension à payer par l'un des époux à l'autre pendant les épreuves et après, la formule de son éventuelle adaptation au coût de la vie, les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles ce montant pourra être révisé après le divorce ». Il n'était pas précisé que les époux peuvent renoncer à une telle pension, mais l'on considérerait sans difficulté que cela découlait de l'adjectif « éventuelle ». C'est désormais spécifié dans le texte légal, pour « assurer une sécurité juridique », selon les travaux préparatoires⁽⁴⁶⁾. On s'étonnera d'une telle velléité, sachant que le texte précédent semblait clair et qu'au contraire, il est linguistiquement curieux de désormais devoir transiger, selon le texte nouveau, sur une possible renonciation à une « éventuelle pension ».

13. La loi du 25 mai 2018 apporte enfin quelques modifications que l'on peut qualifier de strictement « cosmétiques » aux textes du Code judiciaire, c'est-à-dire n'emportant aucune modification ou précision sur le fond mais opérant un toilettage des textes existants.

1. L'article 1287, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire est modifié pour corriger une formulation peu heureuse : cette disposition prévoit que les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel sont tenus de régler

(44) Voy. *infra*, n° 13-2.

(45) Justification de l'amendement n° 76 déposé le 24 avril 2018 par M. Brotcorne, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 54-2827/008, p. 7, qui est à l'origine de cette modification.

(46) *Ibid.*

préalablement leurs droits respectifs sur lesquels « il leur sera néanmoins libre de transiger » disait l'ancien texte, qui devient opportunément « sur lesquels ils sont libres de transiger ».

2. Les textes légaux sont expurgés d'une notion paraissant surannée, à savoir la notion « d'épreuves » qui figurait encore, avant la réforme, à l'article 1288, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

3. Il est précisé à l'article 1290 du Code judiciaire que le juge ne fait des représentations aux époux que lorsqu'il y a comparution devant lui, c'est-à-dire quand la comparution personnelle aura été ordonnée dans les conditions prévues à l'article 1289, paragraphe 2 (nouveau), du Code judiciaire⁽⁴⁷⁾. Et sachant qu'il n'est pas impossible qu'il y ait si nécessaire plusieurs comparutions, l'alinéa 5 de la disposition est adapté pour préciser que durant chacune de celles-ci le juge pourra faire supprimer ou modifier les dispositions qui sont manifestement contraires aux intérêts des enfants mineurs.

4. La suppression d'un paragraphe à l'article 1289 induit par ailleurs un toilettage de l'article 1292 du Code judiciaire.

5. Le caractère désormais facultatif de l'avis du Ministère public⁽⁴⁸⁾ induit quant à lui une modification du début de l'article 1297 du Code judiciaire.

★

14. On notera enfin que l'ensemble de ces dispositions s'appliquent également à la procédure en séparation de corps par consentement mutuel dès lors que l'article 1305, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire prévoit qu'une demande de séparation de corps est jugée dans les mêmes formes que la demande en divorce.

Quant à l'entrée en vigueur de la plupart de ces dispositions nouvelles, elle est fixée au 1^{er} septembre 2018, même si certaines dispositions (modifications des articles 1287⁽⁴⁹⁾, 1288⁽⁵⁰⁾ et 1297⁽⁵¹⁾ du Code judiciaire) ont sorti leurs effets plus tôt, à savoir le 10^e jour après la publication de la loi, soit le 9 juin 2018, à défaut d'être visées⁽⁵²⁾ dans l'article 82 de la loi déterminant des dates d'entrées en vigueur spécifiques pour certaines dispositions de celle-ci.

(47) Voy. *supra*, n° 7.

(48) Voy. *supra*, n° 8.

(49) Voy. *supra*, n°s 12 et 13.

(50) Voy. *supra*, n°s 12 et 13.

(51) Voy. *supra*, n° 8.

(52) Pour une raison non précisée.

L'article 80 précise quant à lui que certaines dispositions de la loi ne s'appliquent qu'aux demandes introduites après leur entrée en vigueur. Presque toutes⁽⁵³⁾ les modifications apportées à la procédure en divorce par consentement mutuel sont visées, de sorte que les réformes commentées s'appliqueront aux procédures inscrites au rôle après le 1^{er} septembre 2018.

Section 2. Filiation : modification de l'article 331sexies du Code civil (Pot-pourri V)⁽⁵⁴⁾

§1. Compétence matérielle : désignation du tuteur *ad hoc*

15. La loi Pot-pourri V⁽⁵⁵⁾ a corrigé si ce n'est un oubli, en tous cas une incongruité de la loi du 30 juillet 2013 créant le tribunal de la famille : celle-ci avait laissé au président du tribunal la compétence de nommer un tuteur *ad hoc* à l'enfant mineur non émancipé ou au majeur incapable de manifester sa volonté dans une action relative à leur filiation lorsqu'ils n'ont pas de représentant légal ou en cas d'opposition d'intérêt avec celui ou ceux-ci. Le législateur a reconnu que cela « laissait subsister une prérogative qui n'intégrait pas les nouvelles "clés de répartition" voulues par cette réforme » selon laquelle « les compétences qui touchent à la famille sont dévolues à la nouvelle juridiction familiale tandis qu'échoit aux juridictions cantonales la protection des personnes les plus vulnérables »⁽⁵⁶⁾.

Désormais il est prévu à l'article 331sexies du Code civil, que le tuteur *ad hoc* est « désigné selon le cas, par le tribunal de la famille ou le juge de paix à la requête de toute intéressé ou du procureur du Roi ».

(53) La seule exception, sans qu'on ne décèle aucune raison valable à cette dérogation, est l'article 54 qui toilette l'article 1297 du Code judiciaire (voy. *supra*, n° 8) en y changeant un mot pour l'adapter à la modification opérée quant à l'avis du Ministère public, qui, de son côté, s'applique uniquement aux procédures intentées après le 1^{er} septembre 2018.

(54) Cette partie de la présente contribution est reprise de la publication précédente de S. BRAT, J. SOSSON et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Chapitre I. Compétences du tribunal de la famille : théorie et bonnes pratiques », *op. cit.*, pp. 23-25 et pp. 56-59.

(55) Art. 64 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168.

(56) Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, 16 janvier 2017, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2259/1, p. 68.

Il ressort clairement des travaux préparatoires qu'il ne s'agit en rien d'une compétence « concurrente » : le tribunal de la famille est compétent pour désigner un tuteur *ad hoc* à l'enfant mineur, le juge de paix pour les personnes majeures placées sous protection judiciaire⁽⁵⁷⁾.

Le législateur a estimé ne pas devoir modifier l'article 572*bis* du Code judiciaire pour asseoir cette nouvelle compétence au motif que les demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale constituent une compétence du tribunal de la famille en vertu de l'article 572*bis*, 4°, du Code judiciaire. S'il est exact que la désignation d'un tuteur *ad hoc* est une dérogation au droit de représentation légale du mineur par les père et mère exerçant de l'autorité parentale, il n'en reste pas moins selon nous que cette intégration aurait pu ne pas apparaître suffisante comme justification pour confier (logiquement) au tribunal de la famille cette compétence, dès lors que l'on sait que le juge de paix reste, dans le cadre de la minorité, le juge compétent en matière d'autorité parentale sur les biens de l'enfant. On précisera d'ailleurs à toutes fins que le juge de paix est et reste compétent, en vertu de l'article 378, alinéa 5, du Code civil, pour désigner d'office ou à la demande de tout intéressé un tuteur *ad hoc* à l'enfant mineur en cas d'opposition d'intérêt entre l'enfant et ses père et mère lorsque l'autorisation du juge de paix est nécessaire⁽⁵⁸⁾ et sollicitée pour poser un acte relevant de l'administration des biens de l'enfant.

On relèvera par ailleurs qu'à notre sens, cette modification de compétence n'est pas sans incidence au fond : c'est donc désormais le juge qui statuera sur le fond du litige en matière de filiation qui appréciera l'opportunité de désigner un représentant indépendant à l'enfant (et non plus, comme antérieurement, un autre magistrat qui statuait sur base des éléments du dossier que le demandeur en désignation du tuteur *ad hoc* voulait bien lui fournir, ce qui induisait une quasi automaticité dans les désignations dès lors qu'elles étaient sollicitées). Ceci paraît à la fois plus cohérent et plus efficace.

16. Il semble toutefois que le législateur n'ait pas perçu un aspect de procédure qui aurait dû être envisagé : l'article 331*sexies* du Code civil n'a pas été modifié en ce qu'il prévoit que le tuteur *ad hoc* est désigné « à la requête de toute intéressé ou du procureur du Roi ». Bien que le libellé de la disposition légale ne soit pas explicite sur ce point, en pratique on avait considéré jusqu'ici qu'il s'agissait d'une requête unilatérale et que la procédure était réglée conformément aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire. Le fait qu'il s'agissait d'une

(57) L'article 594, 6°, du Code judiciaire a été modifié à cet effet.

(58) En vertu des articles 378 et 410 du Code civil.

compétence présidentielle jouait sans doute dans cette appréciation, même si certains auteurs admettaient que le caractère unilatéral de la procédure pouvait être discuté dans les mesures où les termes « à la requête » ne signifient pas nécessairement qu'il s'agisse dans tous les cas d'une autorisation d'introduire la procédure par requête, sachant qu'il peut s'agir aussi « simplement » de désigner les titulaires possibles de la demande⁽⁵⁹⁾. Qu'en est-il aujourd'hui ? Peut-on considérer que ces termes (« à la requête ») repris dans un texte du Code civil suffisent pour permettre l'introduction de cette demande par requête ? Dans l'affirmative, est-ce une requête unilatérale ou une requête contradictoire ? La demande pourrait-elle par ailleurs être formulée par citation ?

Ces questions horripilantes, suscitées par des textes vagues et imprécis se bornant à user de la formule « à la requête de », ont donné lieu à une analyse très approfondie dans la thèse de doctorat d'Hakim Boularbah⁽⁶⁰⁾.

Lorsque la disposition légale ne comporte pas de renvoi exprès aux formes de la requête unilatérale (art. 1026 et s. C. jud.) — comme c'est le cas de l'article 331*sexies* du Code civil —, cet auteur recommande à juste titre de l'interpréter à la lumière de son contexte procédural aux fins d'en déduire l'intention du législateur⁽⁶¹⁾.

En application de cette méthode, il ne fait selon nous aucun doute que la requête dont il est question à l'article 331*sexies* du Code civil consiste, comme par le passé, en une requête unilatérale régie par les articles 1026 à 1034 du Code judiciaire. Il se trouve en effet qu'en vertu des actuels articles 1232 et 1233 du Code judiciaire, « les demandes fondées sur les articles 389 à 420 du Code civil », c'est-à-dire précisément les demandes en matière de tutelle, « sont introduites par [une] requête » à laquelle « les articles 1026 à 1034 [du Code judiciaire] sont applicables »⁽⁶²⁾. Le second paragraphe de l'article 1233 poursuit en spécifiant que les entorses au droit commun de la requête unilatérale résultant du paragraphe 1^{er}, 2^o à 5^o, « ne sont toutefois pas applicables en cas de nomination d'un tuteur *ad hoc* ou d'un subrogé tuteur *ad hoc* ».

Même si, formellement, l'article 331*sexies* du Code civil ne fait pas partie des articles 389 à 420 du même Code auxquels ces dispositions procédurales sont

(59) Voy. not. G. MAHIEU et D. PIRE, « La filiation », *Rep. not.*, 1999, p. 147, n° 181.

(60) H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 42 et s., n° 30 et s.

(61) *Ibid.*, p. 49, n° 36.

(62) *Ibid.*, p. 42, n° 30 et nombreuses réf. citées. G. CLOSSET-MARCHAL, « Administration légale et tutelle : aspects de droit judiciaire », in J. SOSSON (dir.), *Tutelle et administration légale. Questions d'application des lois du 29 avril 2001 et 13 février 2003*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 164, n° 29).

applicables, il nous paraît certain que celles-ci forment le régime procédural commun de la nomination d'un tuteur *ad hoc*, auquel renvoie l'article 331*sexies* du Code judiciaire. On n'aperçoit guère l'autonomie que revêtiraient, au sens et pour l'application de l'article 331*sexies* du Code civil, le concept et la désignation du tuteur *ad hoc* dont il est question à l'article 404 du même Code. Il est certain que ces deux dispositions d'un même Code, utilisant un même vocable renvoient aux mêmes notions et aux mêmes règles. Chercherait-on, au besoin, un autre renfort textuel à l'appui de ce rapprochement que l'on pourrait alors épingle l'article 594, 6°, du Code judiciaire dont il résulte que c'est par voie de requête unilatérale que le juge (ici le juge de paix) est saisi des « demandes [...] en matière de tutelle ». Rien, décidément, ne plaide en faveur de l'exigence d'une requête contradictoire⁽⁶³⁾.

§2. Compétence territoriale

17. L'ancien article 331, paragraphe 1^{er}, du Code civil énonçait une règle d'ordre public simple et heureuse confiant au tribunal du domicile de l'enfant la compétence exclusive pour connaître des actions relatives à sa filiation.

Au grand dam de la doctrine⁽⁶⁴⁾, cette disposition fut abrogée par la loi du 30 juillet 2013. Il en a résulté l'assujettissement desdites actions au régime de la cascade de compétences de l'article 629*bis* du Code judiciaire, au prix de situations parfois très insatisfaisantes.

C'est ainsi que, conformément à la règle du tribunal historique édictée par l'article 629*bis*, paragraphe 1^{er}, du Code judiciaire les actions relatives à la filiation devaient, le cas échéant et nécessairement, être formée devant ledit tribunal⁽⁶⁵⁾ alors pourtant qu'elles émaneraient d'un tiers au dossier familial, ou de l'enfant lui-même de nombreuses années après la constitution de ce dossier⁽⁶⁶⁾.

(63) Considérant aussi qu'il s'agit d'une procédure à introduire par requête unilatérale, P. SENAËVE, « Hoofdstuk XVIII. De rechtspleging inzake afstammings-vorderingen », P. SENAËVE (éd.), *Handboek Familie-procesrecht*, Mechelen, Kluwer, 2017, p. 742, n° 1333.

(64) J. SOSSON, « Filiation et parentalité. Trois réformes législatives aux alentours de la filiation », in *États généraux du droit de la famille*, Bruxelles-Limal, Bruylant-Anthemis, 2014, spéc. pp. 139-140 ; D. PIRE, « Tribunal de la famille, compétence territoriale et dossier unique : une famille, un dossier, un juge », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, spéc. p. 454 ; du même auteur, « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2013/9, p. 178, n° 36 et s. Adde J. SAUVAGE, « Le droit (non) judiciaire de la filiation », *Act. dr. fam.*, 2017/5, pp. 116-117, n° 2 et 3.

(65) Voy. p. ex. trib. fam. Namur (div. Namur, 2^e ch.), 18 mai 2016, *J.T.*, 2016, p. 650.

(66) J. SOSSON, « Filiation et parentalité. Trois réformes législatives aux alentours de la filiation », *op. cit.*, p. 140.

En l'absence de tribunal historique, et puisqu'elles étaient étrangères au champ d'application (autorité parentale ; hébergement ; aliments) de la règle du domicile (ou de la résidence) du mineur énoncée par l'article 629*bis*, paragraphe 2, du Code judiciaire, le demandeur devait alors se rabattre sur la règle résiduaire « du domicile du défendeur ou du lieu de la dernière résidence conjugale ou de la dernière résidence commune des cohabitants légaux »⁽⁶⁷⁾ dont l'application était susceptible, tantôt d'éloigner à nouveau l'enfant de son for naturel, tantôt de mener à des impasses ou à des imbroglios linguistico-judiciaires là encore peu compatibles avec l'intérêt de l'enfant et l'économie de la procédure⁽⁶⁸⁾.

18. C'est dire s'il faut saluer l'insertion, dans l'article 629*bis* du Code judiciaire, d'un paragraphe 2/1 par l'article 77 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, dite loi « Pot-pourri V »⁽⁶⁹⁾.

Cette disposition énonce que « Les actions relatives à la filiation sont portées devant le tribunal de la famille du domicile ou à défaut, de la résidence habituelle de l'enfant.

En l'absence de domicile ou de résidence habituelle de l'enfant, le tribunal de la famille de Bruxelles est compétent pour connaître de la demande.

La notion de 'résidence habituelle' s'entend au sens de l'article 4, paragraphe 2, du Code de droit international privé ».

Ses auteurs en justifient la promulgation comme suit :

« La première adaptation vise à réparer un oubli de la loi du 30 juillet 2013.

En effet, l'article 331, § 1^{er}, du Code civil, qui énonçait les critères de compétence territoriale a été abrogé. Or, ces critères ne sont pas repris à l'article 629*bis* du Code judiciaire, ce qui peut soulever des difficultés puisque ce sont, en principe, les critères "par défaut" du § 5 qui seront d'application. On ne privilégiera donc

(67) *Ibid.*, p. 140 ; D. PIRE, « La loi du 30 juillet 2013... », *op. cit.*, p. 178, n° 36-38.

(68) Puisque bon nombre des actions en matière de filiation comportent plusieurs défendeurs potentiellement domiciliés dans différents arrondissements ou divisions d'un même arrondissement (J. SOSSON, « Filiation et parentalité. Trois réformes législatives aux alentours de la filiation », *op. cit.*, p. 140 ; J. SAUVAGE, « Le tribunal de la famille à l'épreuve de sa pratique - Chronique de jurisprudence », in Th. VAN HALTEREN (dir.), *Le droit familial et le droit patrimonial de la famille dans tous leurs états*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 115, n° 8. La cote mal taillée (mais justifiée par l'article 701 du Code judiciaire) consistait alors permettre au demandeur de porter discrétionnairement l'action devant le tribunal du domicile d'un des défendeurs (trib. fam. Namur (div. Namur, 2^e ch.), 11 février 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/4, p. 944).

(69) *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168.

plus la compétence territoriale du juge le plus proche du lieu où vit l'enfant, ce qui pourrait ne pas être conforme à ses intérêts.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'insérer un paragraphe 2/1 qui suit le paragraphe 2 consacré aux compétences territoriales relatives aux mineurs.

Certes, il existe déjà un paragraphe relatif à la compétence territoriale du tribunal de la famille en cas de litige qui intéresse l'enfant mineur (*cf.* le § 2). Cependant, les critères qu'il prévoit ne sont pas transposables en matière de filiation du fait que les actions y relatives peuvent concerner tant des enfants majeurs que des enfants mineurs. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe relatif à la filiation.

Les critères du § 2 sont cependant repris. Ainsi, ce § 2/1 reprend notamment la notion de "résidence habituelle" qui peut s'interpréter de la même manière qu'au § 2 (*cf.* art. 4 du Code de droit international privé) et il retient la compétence du tribunal de Bruxelles comme juridiction par défaut »⁽⁷⁰⁾.

Les critiques de la doctrine ont donc trouvé écho. Les propos relatifs à la redondance partielle d'avec le critère du domicile (ou de la résidence) de l'enfant mineur fixant la règle énoncée par le paragraphe 2 de l'article 629*bis* peuvent cependant surprendre dès lors que le champ d'application de cette règle a toujours été, et reste, parfaitement étranger au contentieux de la filiation. Mais qu'importent ici les travaux préparatoires car la nouvelle disposition légale est quant à elle dépourvue d'ambiguïté.

19. Heureuse dans son principe, elle ne résout toutefois pas toutes les difficultés causées par l'abrogation de l'article 331, paragraphe 1^{er}, du Code civil⁽⁷¹⁾.

Tout d'abord la nouvelle règle devra, le cas échéant, céder la priorité à celle du tribunal historique dont l'application n'est hélas pas toujours conforme à l'intérêt de l'enfant.

Ensuite le caractère « simplement » impératif qu'endosse aujourd'hui la règle, tandis qu'elle était jadis rattachée à l'ordre public, implique qu'elle pourra être déjouée par convention intervenant après la naissance du litige (art. 629*bis*, § 8 *juncto* art. 630, C. jud.).

Certes, dans l'un et l'autre cas, le tribunal historique ou élu pourra, au nom de l'intérêt de l'enfant ou de la bonne administration de la justice, se dessaisir au profit d'un tribunal plus approprié de l'article 629*bis*, paragraphe 7, du Code judiciaire.

(70) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2259/001, pp. 76-77.

(71) *Contra* sans explication : A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Le contentieux familial. Le Tribunal de la famille et le Juge de paix*, Limal, Anthemis, 2017, p. 58.

Section 3. Tutelle et administration légale des biens de l'enfant mineur : modification de l'article 410, § 1^{er}, 5°, du Code civil (Pot-pourri V)

20. L'article 70 de la loi du 6 juillet 2017 portant la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, dite « Pot-pourri V »⁽⁷²⁾, a modifié l'article 410, paragraphe 1^{er}, 5°, du Code civil⁽⁷³⁾. Cette disposition légale liste les actes qui nécessitent, pour être valablement posés par le tuteur, une autorisation du juge de paix. Son point 5° vise les renonciations, d'une part, et les acceptations, d'autre part, d'une succession au nom et pour compte d'un enfant mineur, ou d'un legs universel ou à titre universel.

Dès lors que l'article 378 du Code civil transpose ces exigences au(x) parent(s) en vie qui administrent les biens de leur enfant mineur puisque cette disposition renvoie à l'article 410, paragraphe 1^{er}, notamment 5°, cette modification législative vise tous les enfants mineurs, qu'ils soient sous administration légale ou sous tutelle.

Pour rappel, l'article 410, 5°, du Code civil (auquel renvoie également l'article 776 du Code civil qui indique que les successions échues aux mineurs ne pourront être valablement acceptées que conformément à cette disposition légale), oblige les parents (par le truchement de l'article 378 du Code civil) ou le tuteur à obtenir l'autorisation du juge de paix pour renoncer ou accepter, soit une succession, soit un legs universel, soit un legs à titre universel.

La renonciation à un legs à titre particulier échappe donc à la nécessité d'une autorisation, sachant que celle-ci sera en revanche requise pour l'acceptation de ce type de legs en application de l'article 410, 6°, du Code civil (non modifié)⁽⁷⁴⁾.

21. La modification opérée porte sur la possibilité donnée au juge de paix désormais d'autoriser les parents ou le tuteur à accepter purement et simplement

(72) *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168.

(73) La loi est sur ce point entrée en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur*, soit le 3 août 2017.

(74) Sur la difficulté à conjuguer ce texte, pour l'acceptation d'une donation, avec l'article 935, alinéa 3, du Code civil qui prévoit que les père et mère du mineur, ou les autres ascendants, peuvent accepter pour lui une donation sans autorisation, *cf.* B. DELAHAYE, « Les enfants de mes enfants : comment gratifier ? », D. BERTOUILLE et al., *La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions*, coll. A.L.N., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 83 et réf. citées.

la succession ou le legs universel ou à titre universel, alors qu'antérieurement, l'acceptation ne pouvait se faire que sous bénéfice d'inventaire. Aujourd'hui, une option est ouverte aux parents ou tuteur : ils peuvent solliciter d'être autorisés à accepter, au nom et pour compte du mineur, la succession ou le legs universel ou à titre universel soit purement et simplement, soit sous bénéfice d'inventaire. La réalisation d'un inventaire notarié avec prestation de serment n'est donc plus une étape obligatoire de l'acceptation d'une succession échue à un mineur ou de l'exécution d'un testament qui lui attribue un legs universel (c'est-à-dire portant sur une universalité de biens, par exemple tous les meubles ou tous les immeubles), ou à titre universel (par lequel le testateur lègue une quote-part de ses biens, par exemple un pourcentage de la succession), legs qui, tous deux, obligent le légataire à intervenir dans le passif de la succession pour la quotité correspondante à celle pour laquelle il est appelé à succéder activement⁽⁷⁵⁾.

22. La motivation avancée par le législateur pour cette modification était d'unifier le régime d'acceptation ou de renonciation à succession (ou legs) pour toutes les personnes incapables juridiquement, et donc de transposer la disposition prévue pour les incapables majeurs (art. 499/7, § 2, 5°, C. civ.) aux incapables mineurs⁽⁷⁶⁾.

Pourtant, cette possibilité, pour le juge de paix, d'autoriser une acceptation pure et simple d'une succession ou de legs universel ou à titre universel, instaurée pour les personnes majeures sous protection judiciaire par la loi du 17 novembre 2013⁽⁷⁷⁾, avait suscité des critiques⁽⁷⁸⁾ qui s'avèrent tout aussi pertinentes pour les mineurs. L'objectif d'éviter « une protection excessive »⁽⁷⁹⁾ et des frais d'inventaire inutiles est certes louable. Mais, tant pour les incapables majeurs que pour les mineurs, la détermination précise et fiable de la consistance réelle des forces actives et passives d'une succession (ou d'une part de celle-ci attribuée via un legs universel ou à titre universel) n'est pas toujours aisée sans la réalisation d'un inventaire.

(75) Art. 1009 et 1012 C. civ.

(76) Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2259/01, p. 73.

(77) Art. 91 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *M.B.*, 14 juin 2016, p. 38132.

(78) Cf. not. N. GALLUS et Th. VAN HALTEREN, *Le nouveau régime de protection des personnes majeures. Analyse de la loi du 17 mars 2013*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 185 et s. ; A. DEMORTIER, « Le nouveau régime des incapacités sous le prisme du droit patrimonial de la famille », N. DANDOY (dir.), *La protection des personnes majeures. Dix-huit mois de pratiques*, CUP, vol. 165, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 128, n° 4.

(79) Pour les incapables majeurs, cf. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53 1009/001, p. 55.

Certes, le texte légal précise que le juge de paix ne peut octroyer l'autorisation d'accepter purement et simplement que par une décision motivée (mais toute décision doit l'être...) et « compte tenu de la nature et de la consistance du patrimoine hérité et pour autant que les bénéfices soient manifestement supérieurs aux charges du patrimoine hérité » (art. 410, § 1^{er}, 5°, nouveau, C. civ., parallèle à l'article 499/7, § 2, 5°, C. civ. pour les incapables majeurs). Mais comment le juge de paix procèdera-t-il pour s'en assurer ? Comment pourra-t-il disposer d'informations fiables pour fonder sa décision ? Les documents que produiront les parents ou le tuteur en annexe à leur requête y suffiront-ils ou y suffiront-ils toujours ?

S'il n'est pas convaincu de la complétude ou fiabilité des renseignements reçus, le juge de paix pourrait-il demander une attestation du notaire instrumentant la succession sur la composition active et passive de celle-ci, voire, ce que certains appellent « un inventaire sous seing privé »⁽⁸⁰⁾ ? Les travaux préparatoires de la réforme de la protection des personnes majeures l'avaient suggéré⁽⁸¹⁾. Mais la pratique notariale se montre semble-t-il frileuse, pour ne pas dire réfractaire, à délivrer de telles attestations qui engagent potentiellement la responsabilité du notaire qui la délivre alors même que s'il dispose de certains moyens pour connaître la plupart des forces actives d'une succession, il ne peut jamais déclarer quelles en sont toutes les dettes...⁽⁸²⁾. Comme le relevait des

(80) Dès avant Pot-pourri V, certains estimaient qu'au moment du dépôt ou de l'examen de la requête par le juge de paix, et donc à un stade précédent l'exercice de l'option, un relevé des avoirs et dettes s'apparentant à un inventaire « sous seing privé » pouvait être fourni (Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 328, n° 291 ; S. MOSSELMANS, « Art. 410 B.W. », *Personen en familierecht - Artikelsgewijze commentaar met overzicht van de rechtspraak en rechtstleer*, Malines, Kluwer, n° 122), d'autres considérant en revanche que seul un inventaire réalisé dans les formes du Code judiciaire, et donc sous forme notariée, constituait un élément objectif et concret d'information (N. GALLUS, « La minorité et la banque (tutelle et administration légale) », *Bank en Familie - Banque et Famille*, Cahiers AEDBF/EVBFR, vol. 19, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 15, n° 5). M. Van Molle (« L'option successorale et son délicat exercice : questions de forme et de fond à l'heure de Pot-pourri V », *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2017, p. 271, n° 40) considère que compte tenu de l'objectif poursuivi par la réforme des incapables majeurs et Pot-pourri V, la controverse serait tranchée en faveur d'un inventaire établi sous seing privé, sans formalisme particulier exigé. Outre que cela nous paraissait déjà logique de ne pas l'exiger avant, on peut effectivement penser que si le législateur avait souhaité que soit produit un inventaire notarié, il l'aurait précisé sans se limiter à indiquer simplement, dans la nouvelle mouture de l'article 410, 5°, du Code civil que le juge de paix doit s'assurer « de la nature et de la consistance du patrimoine hérité ».

(81) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53 1009/010, p. 286.

(82) Ni par ailleurs tous les actes de propriété passés par le défunt à son profit ou à sa requête dans les trois années précédant son décès qui, aux termes de l'article 108 du Code des droits de succession, seront considérés fiscalement comme faisant partie du patrimoine du défunt et dès lors taxés en droit de succession même s'il n'en font plus partie, la charge de la preuve contraire pesant sur l'héritier ou le légataire. Voy. not. sur ce point E. GROSJEAN, « L'option héréditaire revisitée par la loi Pot-pourri V », *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 118, n° 21 ; M. VAN MOLLE, « L'option successorale et son délicat exercice : questions de forme et de fond à l'heure de Pot-pourri V », *op. cit.*, 2017, p. 273, n° 48.

représentantes de la Fédération royale du notariat belge lors des discussions à la Chambre pour les incapables majeurs, demander une telle attestation au notaire aurait « comme conséquence que la responsabilité de l'option héréditaire effectuée repose sur le notaire »⁽⁸³⁾.

Dans l'étude approfondie qu'ils ont consacrée aux mineurs héritiers⁽⁸⁴⁾, Charles-Edouard et Michel de Fresart indiquent que le juge ne devrait « s'inquiéter davantage des pièges que peuvent contenir certaines successions » si les détenteurs de l'autorité parentale fournissent au juge de paix soit « un écrit de leur notaire attestant de (la) suffisance de l'actif ou, s'ils ne font pas appel aux services d'un notaire, du projet de la déclaration de succession, accompagné des listes fiscales des banques et des preuves de propriété du/des bien(s) immeuble(s) du défunt ». Certes, mais le potentiel danger pouvant provenir d'un passif ignoré n'est pas pris en compte...

Assurément, la décision reposant sur les épaules du juge de paix est potentiellement lourde de conséquences, en tout cas celle d'autoriser les représentants légaux à accepter purement et simplement une succession légale ou un legs universel ou à titre universel induisant la déduction du passif successoral ou d'une portion de celui-ci dans le chef de l'héritier mineur⁽⁸⁵⁾, là où l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, même si elle ne constitue pas toujours l'option la plus protectrice, a l'avantage d'une part de maintenir séparés les patrimoine du *de cuius* et celui de l'héritier mineur, et, d'autre part, de permettre à celui-ci de recueillir l'actif qui subsiste après le règlement du passif tout en lui évitant de devoir honorer le passif qui persiste après l'épuisement de l'actif⁽⁸⁶⁾.

(83) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1009/010, p. 286.

(84) Ch.-E. DE FRESART et M. DE FRESART, « Le mineur, héritier malgré lui. Points d'attention pratiques en présence d'un héritier mineur », in N. BAUGNIET et al., *Le notaire et son client : de conseiller à confident de 7 à 77 ans*, coll. A.L.N., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 27.

(85) N. Gallus et Th. Van Halteren, dans l'examen de la réforme de la protection judiciaire des personnes majeures, indiquent même que selon eux la décision pourrait entraîner la responsabilité de l'État au travers du pouvoir judiciaire « en cas de dispense d'inventaire accordée dans une situation qui ne la recommandait malheureusement pas » (*Le nouveau régime de protection des personnes majeures*, op. cit., p. 188, n° 198).

(86) Voy. l'analyse approfondie contenant les autres avantages et inconvénients de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de E. GROSJEAN, « L'option héréditaire revisitée par la loi Pot-pourri V », op. cit., pp. 108 et s. Voy. également avant la réforme opérée par Pot-pourri V pour les successions échues aux mineurs mais conservant tout leur pertinence quant aux réflexions théoriques et pratiques qui y sont proposées, V. COLSON, « De la protection des incapables successeurs : j'hérite ou j'hésite », *J.J.P.*, 2014, pp. 289-312 ; P. DELNOY, « Comparaison des avantages et des inconvénients de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire et de la répudiation d'une succession », *R.G.D.C.*, 2003, pp. 200-210 ; M. VAN MOLLE, « Les enjeux de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire », *Les incidents en matière successorale dans la pratique notariale*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 113 et s.

Que les praticiens ne se leurent pas : il n'est donc pas impossible que la réforme, en pratique, ait un impact modéré. Dès lors que le juge de paix pourrait préférer, pour les raisons exposées, une acceptation sous bénéfice d'inventaire, il est sans doute plus prudent de demander, lorsqu'elle est souhaitée, à titre principal l'autorisation d'accepter purement et simplement et, à titre subsidiaire, l'autorisation d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

Section 4. Réformes diverses

23. Diverses autres réformes législatives sont venues modifier les règles applicables en différents domaines du droit de la famille, parfois pour en modifier un aspect particulier quant au fond⁽⁸⁷⁾, parfois seulement pour opérer un toilettage du texte rendue nécessaire par d'autres réformes. Pour ces raisons, elles nécessitent moins de développements et certaines seront donc seulement énumérées.

Dès lors que le champ des dispositions légales concernées est très diversifié, nous les énumérerons par ordre chronologique de leur adoption.

§1. Reconnaissance prénatale

24. L'article 328, paragraphe 3, du Code civil, est complété via une loi du 20 février 2017⁽⁸⁸⁾ par un alinéa rédigé par comme suit : « La reconnaissance d'un enfant conçu peut avoir lieu à tout moment de la grossesse sur la base d'une attestation de grossesse réalisée par un médecin ou par une sage-femme ».

Cette disposition nouvelle, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017, ne révolutionne pas la matière : aucun délai pour procéder à une reconnaissance prénatale n'était fixé antérieurement dans la loi puisqu'elle visait et vise toujours tout enfant conçu. Celle-ci pouvait donc avoir lieu à tout moment de la grossesse. Il semble toutefois qu'une certaine pratique administrative communale s'avérait restrictive en exigeant *contra legem* un délai de six mois de gestation, pratique qui se voit expressément contrecarrée par ce changement législatif.

(87) À nouveau, les lois ne modifiant que des aspects procéduraux ne seront pas reprises ici, telle que la loi du 17 février 2017 (*M.B.*, 22 mars 2017, p. 38627) modifiant différents aspects exclusivement procéduraux dans la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

(88) Loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la reconnaissance prénatale d'un enfant par un parent non marié, *M.B.*, 22 mars 2017, p. 38627.

Il est également précisé qu'un certificat d'un médecin ou d'une sage-femme attestant de la grossesse est nécessaire, ce qui était déjà exigé antérieurement en pratique.

§2. Modification de l'article 301 du Code civil

25. L'adaptation opérée par l'article 63 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice⁽⁸⁹⁾, dite « Pot-pourri V », est purement « technique » : l'article 301 du Code civil est modifié pour ôter toute référence à l'article 1257 du Code judiciaire. Cette disposition légale, qui prévoyait des dispositions particulières quant à l'homologation des accords dans le cadre d'une procédure en divorce pour désunion irrémédiable, avait été abrogée par la loi du 2 juin 2010 modifiant certaines dispositions du Code civil et du Code judiciaire en ce qui concerne la procédure en divorce, de sorte qu'il n'y avait plus lieu d'y référer.

§3. Mention de la possibilité d'une délégation de sommes dans les jugements en matière d'obligations alimentaires

26. L'article 1321, paragraphe 3, du Code judiciaire a été adapté par la loi du 21 juillet 2017 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la mention, dans les jugements relatifs à la fixation d'une contribution alimentaire, de la possibilité d'autoriser le créancier à percevoir les sommes dues au débiteur d'aliments⁽⁹⁰⁾ afin de prévoir la mention explicite, et dans une formulation intelligible, de la possibilité de recourir la délégation de sommes dans tous les jugements où elle est possible comme prévu à l'article 203^{ter} du Code civil.

L'objectif est évidemment d'assurer une meilleure information à la fois des créanciers potentiellement impayés et des débiteurs potentiellement récalcitrants sur un des moyens existant et efficace de faire respecter et exécuter le jugement.

(89) M.B., 24 juillet 2017, p. 75168.

(90) M.B., 22 août 2017, p. 80572.

§4. Droit aux relations personnelles

27. Outre la précision qu'a apportée la loi « Pot-pourri V » en confirmant expressément la compétence du tribunal de la famille pour connaître des demandes relatives aux relations personnelles visées à l'article 375^{bis} du Code civil via un ajout à l'article 629^{bis}, § 1^{er}, du Code judiciaire, une « réforme » étrange, selon nous, a été opérée en cette matière par la loi du 15 juin 2018⁽⁹¹⁾, entrée en vigueur le 12 juillet 2018⁽⁹²⁾.

Celle-ci a modifié notamment l'article 375^{bis} du Code civil qui détermine le droit aux relations personnelles des grands-parents et des tiers ayant un lien particulier d'affection avec un enfant mineur en vue d'y ajouter, *in fine*, après la phrase « À défaut d'accord entre les parties, l'exercice de ce droit est réglé dans l'intérêt de l'enfant par le tribunal de la famille à la demande des parties ou du procureur du Roi » que « Le tribunal de la famille ne refuse l'exercice du droit aux relations personnelles que lorsque l'exercice de ce droit est contraire à l'intérêt de l'enfant »

On peine à percevoir ce que cet ajout apporte au texte déjà en vigueur.

On sait que, consacrant un droit jurisprudentiellement créé, la loi du 13 avril 1995 instaurant l'article 375^{bis} du Code civil a consacré un droit propre des grands-parents à entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants, ou plus exactement un droit des petits-enfants à entretenir des relations avec leurs grands-parents ; l'intérêt de l'enfant à avoir de telles relations est présumé, de sorte qu'il appartient au(x) parents(s) qui s'opposent à la demande de prouver qu'elles seraient contraires à l'intérêt de l'enfant. Le droit d'autres personnes d'obtenir judiciairement un tel droit est quant à lui doublement conditionné : les tiers doivent prouver qu'ils ont avec l'enfant un lien particulier d'affection, d'une part, et rapporter la preuve positive que le maintien des liens avec l'enfant est conforme à son intérêt⁽⁹³⁾. L'intérêt de l'enfant a donc toujours été bien, dans cette mesure différenciée uniquement quant à la charge de la preuve de celui-ci, au cœur de l'attribution judiciaire de tels droits aux relations personnelles.

(91) Loi modifiant l'article 375^{bis} du Code civil, et les articles 1253^{ter}/1, 1253^{ter}/3 et 1253^{quater} du Code civil, M.B., 2 juillet 2018, p. 53454.

(92) Art. 7 de la loi.

(93) Voy. not. S. CAP et J. SOSSON, « La place juridique du tiers au lien de filiation », J.-L. RENCHON et J. SOSSON (dir.), *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 277 à 209 et réf. citées.

En quoi était-il utile dès lors de préciser, comme le fait désormais la loi, que ce droit ne peut être refusé que si son exercice est contraire à l'intérêt de l'enfant ?

La proposition de loi initialement à l'origine de cette modification, déposée le 14 juin 2016, motivait cet ajout par une disparité constatée dans l'appréciation réalisée par les juges de la famille entre les arrondissements judiciaires, ce qui « eu égard au caractère sensible et émotionnel de la matière traitée, [...] suscite, dans beaucoup de cas, un sentiment d'injustice »⁽⁹⁴⁾. Le nombre trop important de rejets de la demande de grands-parents qui entretenaient des relations suivies avec leurs petits-enfants et sont contraints d'agir judiciairement parce que ces contacts ont été interrompus par le(s) parent(s) justifiait, et même imposait, selon les auteurs de la proposition, qu'une initiative législative soit prise⁽⁹⁵⁾. La proposition initiale visait aussi à promouvoir, en cette matière, une résolution amiable du conflit via un renvoi automatique à la chambre de règlement amiable ou à un médiateur.

Lorsque l'examen de cette proposition fut repris au printemps 2018, ce dernier aspect se « télescopait » avec la réflexion législative en cours sur cette question en général⁽⁹⁶⁾, et le lien fut fait entre les deux, même s'il fut décidé de maintenir dans cette proposition les modifications proposées de l'article 1253^{ter}/1, paragraphes 2 et 3, du Code judiciaire⁽⁹⁷⁾, alors qu'elles auraient sans doute plus adéquatement pu ou dû être intégrées dans la réforme portant sur les modes alternatifs de résolution des litiges. Ces modifications ont été commentées par A. Dejollier dans sa contribution dans le présent ouvrage et on reverra le lecteur à cette contribution sur ce point⁽⁹⁸⁾.

Pour le surplus, le changement proposé de l'article 357^{bis} du Code civil n'a fait l'objet de quasiment aucune discussion quant à sa réelle plus-value, la discussion en commission de la Justice de la Chambre s'était limitée à rappeler le caractère délicat du contentieux portant sur les relations entre les grands-parents et leurs petits-enfants.

(94) Proposition de loi modifiant l'article 375^{bis} du Code civil (déposée par Mmes Goedele Uyttersprot, Sarah Smeyers et Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 54-1895/001, p. 5.

(95) *Ibid.*, p. 6.

(96) Ayant abouti à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions notamment diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53455.

(97) Et par voie de conséquence à l'adaptation de l'article 338 du Code civil pour renvoyer désormais, dans le cadre des actions alimentaires non déclaratives de filiation, à cette nouvelle disposition légale.

(98) A. DEJOLLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », dans le présent ouvrage, p. 233, n° 16 et pp. 238 et s., n° 23 et s.

L'emplacement de cet ajout implique qu'il vise, selon nous, tant le droit propre des grands-parents que le droit virtuel des tiers (nullement évoqué pourtant dans les travaux préparatoires). La précision selon laquelle le tribunal ne refuse l'exercice de ce droit que s'il est contraire à l'intérêt de l'enfant ne nous paraît pas pour autant modifier les principes et la différence quant à la preuve dudit intérêt (présupposé pour les relations de l'enfant avec ses grands-parents, à démontrer par les tiers ayant un lien particulier d'affection).

Tout au plus l'effet de cette loi sera-t-il d'inciter les juges de la famille à motiver plus spécialement leurs décisions lorsqu'ils estiment que l'intérêt de l'enfant requiert de refuser l'exercice de ce droit à des grands-parents ou à des tiers, ce qu'ils faisaient quoi qu'il en soit déjà avant tant un refus était, est et restera toujours une décision difficile à prendre devant être justifiée très adéquatement pour être comprise et si possible acceptée par les parties.

Ce n'est donc finalement, selon nous, que sur les points qui ne concernent pas uniquement le contentieux particulier du droit aux relations personnelles, à savoir les modalités de promotion des modes de règlement amiable, que le texte apporte des innovations.

ANNEXE : TABLE DE CONCORDANCE⁽⁹⁹⁾

Modifications apportées au Code civil

DISPOSITION LÉGALE	VERSION ANTÉRIEURE	VERSION MODIFIÉE
Art. 301, § 1 ^{er}	Sans préjudice de l'article 1257 du Code judiciaire, les époux peuvent convenir à tout moment de la pension alimentaire éventuelle, du montant de celle-ci et des modalités selon lesquelles le montant convenu pourra être revu.	Sans préjudice de l'article 1257 du Code judiciaire, les époux peuvent convenir à tout moment de la pension alimentaire éventuelle, du montant de celle-ci et des modalités selon lesquelles le montant convenu pourra être revu.
Art. 301, § 9, al. 2	Ils peuvent néanmoins transiger, en cours de procédure, sur le montant de cette pension, aux conditions fixées par l'article 1257 du Code judiciaire.	Ils peuvent néanmoins transiger, en cours de procédure, sur le montant de cette pension, aux conditions fixées par l'article 1257 du Code judiciaire.
Art. 328, § 3	Le bénéficiaire de la reconnaissance peut être un enfant conçu ou un enfant décédé, si ce dernier a laissé une postérité. Si l'enfant est décédé sans laisser de postérité, il ne peut être reconnu que dans l'année qui suit sa naissance.	Le bénéficiaire de la reconnaissance peut être un enfant conçu ou un enfant décédé, si ce dernier a laissé une postérité. Si l'enfant est décédé sans laisser de postérité, il ne peut être reconnu que dans l'année qui suit sa naissance. La reconnaissance d'un enfant conçu peut avoir lieu à tout moment de la grossesse sur la base d'une attestation de grossesse réalisée par un médecin ou par une sage-femme.
Art. 331 ^{sexies}	Sans préjudice de l'article 329 ^{bis} , § 2, alinéa 2, et § 3, alinéa 1 ^{er} , de l'article 332 ^{quinquies} et, en ce qui concerne le majeur, du § 1 ^{er} /1 de cette disposition, le mineur non émancipé et le majeur incapable de manifester sa volonté, sont, dans les actions relatives à leur filiation, représentés, soit en demandant, soit en défendant, par leur représentant légal, ou le majeur incapable de manifester sa volonté est, le cas échéant, assisté par son administrateur. A défaut de représentant légal, ou en cas d'opposition d'intérêts, il est représenté par un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal à la requête de tout intéressé ou du procureur du Roi.	Sans préjudice de l'article 329 ^{bis} , § 2, alinéa 2, et § 3, alinéa 1 ^{er} , de l'article 332 ^{quinquies} et, en ce qui concerne le majeur, du § 1 ^{er} /1 de cette disposition, le mineur non émancipé et le majeur incapable de manifester sa volonté, sont, dans les actions relatives à leur filiation, représentés, soit en demandant, soit en défendant, par leur représentant légal, ou le majeur incapable de manifester sa volonté est, le cas échéant, assisté par son administrateur. A défaut de représentant légal, ou en cas d'opposition d'intérêts, il est représenté par un tuteur ad hoc désigné selon le cas, par le tribunal de la famille ou le juge de paix à la requête de tout intéressé ou du procureur du Roi.

(99) Les mots biffés ou en gras constituent les modifications.

Art. 338	§ 1. Le demandeur présente au tribunal de la famille une requête contenant un exposé sommaire des faits et accompagné des pièces à l'appui, s'il y en a. Le tribunal renvoie, le cas échéant, la demande à la chambre de règlement à l'amiable, conformément à l'article 1253 ^{ter} /1, alinéa 5, du Code judiciaire. § 2. Si le défendeur a admis l'existence des relations qui servent de fondement à l'action et si les parties sont d'accord sur le montant de la pension alimentaire, le tribunal en dresse le procès-verbal.	§ 1. Le demandeur présente au tribunal de la famille une requête contenant un exposé sommaire des faits et accompagné des pièces à l'appui, s'il y en a. Le tribunal renvoie, le cas échéant, la demande à la chambre de règlement à l'amiable, conformément à l'article 1253^{ter}/1, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire. § 2. Si le défendeur a admis l'existence des relations qui servent de fondement à l'action et si les parties sont d'accord sur le montant de la pension alimentaire, le tribunal en dresse le procès-verbal.
Art. 375 ^{bis}	Les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui. A défaut d'accord entre les parties, l'exercice de ce droit est réglé dans l'intérêt de l'enfant par le tribunal de la famille à la demande des parties ou du procureur du Roi.	Les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui. A défaut d'accord entre les parties, l'exercice de ce droit est réglé dans l'intérêt de l'enfant par le tribunal de la famille à la demande des parties ou du procureur du Roi. Le tribunal de la famille ne refuse l'exercice du droit aux relations personnelles que lorsque l'exercice de ce droit est contraire à l'intérêt de l'enfant.
Art. 410, § 1 ^{er} , 5 ^o	Le tuteur doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour : ... 5 ^o renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter, ce qui ne pourra se faire que sous bénéfice d'inventaire ;	Le tuteur doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour : ... 5 ^o renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter, ce qui ne pourra se faire que sous bénéfice d'inventaire ; le juge de paix peut, par une ordonnance motivée, octroyer l'autorisation d'accepter une succession, un legs universel ou un legs à titre universel pur et simple, compte tenu de la nature et de la consistance du patrimoine hérité et pour autant que les bénéfices soient manifestement supérieurs aux charges du patrimoine hérité ;

Modifications apportées au Code judiciaire

	Version antérieure	Version modifiée
Art. 628, 1°	Est seul compétent pour connaître de la demande : 1° le juge de la dernière résidence conjugale ou du domicile du défendeur, lorsqu'il s'agit d'une demande en divorce ou de séparation de corps pour désunion irrémédiable, sans préjudice de l'article 629bis ;	Est seul compétent pour connaître de la demande : 1° le juge de la dernière résidence conjugale ou du domicile du défendeur, lorsqu'il s'agit d'une demande en divorce ou de séparation de corps pour désunion irrémédiable, et, sauf accord des parties sur le choix du tribunal d'un de leurs domiciles actuels, le juge de la dernière résidence conjugale, lorsqu'il s'agit d'une demande en divorce ou en séparation de corps par consentement mutuel, sans préjudice de l'article 629bis ;

Art. 629bis	§ 1^{er}. Les demandes entre parties qui, soit, sont ou ont été mariées, soit, sont ou ont été des cohabitants légaux, ainsi que les demandes relatives à des enfants communs des parties ou aux biens de ces enfants ou relatives à un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un des parents, sont portées devant le tribunal de la famille qui a déjà été saisi d'une demande dans les matières visées à l'article 572bis. § 2. Les demandes relatives à l'autorité parentale, l'hébergement et les obligations alimentaires à l'égard d'un enfant mineur sont portées devant le tribunal de la famille du domicile du mineur ou, à défaut, de la résidence habituelle du mineur. En l'absence de domicile ou de résidence habituelle du mineur, le tribunal de la famille de Bruxelles est compétent pour connaître de la demande. Dans les causes où les parties ont plusieurs enfants mineurs communs dont les domiciles ou, à défaut, les résidences habituelles sont différents, le tribunal de la famille premièrement saisi est compétent pour connaître par connexité, en vertu de l'article 634, de l'ensemble des demandes formulées par les parties. (...) § 8. Sous réserve du § 1^{er}, les parties peuvent, de commun accord, déterminer le tribunal de la famille qui sera compétent pour traiter de leur dossier familial.	§ 1^{er}. Les demandes entre parties qui, soit, sont ou ont été mariées, soit, sont ou ont été des cohabitants légaux, ainsi que les demandes relatives à des enfants communs des parties ou aux biens de ces enfants et les demandes relatives aux relations personnelles visées à l'article 375bis du Code civil ou relatives à un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un des parents, sont portées devant le tribunal de la famille qui a déjà été saisi d'une demande dans les matières visées à l'article 572bis. § 2. Les demandes relatives à l'autorité parentale, l'hébergement et les obligations alimentaires à l'égard d'un enfant mineur sont portées devant le tribunal de la famille du domicile du mineur ou, à défaut, de la résidence habituelle du mineur. En l'absence de domicile ou de résidence habituelle du mineur, le tribunal de la famille de Bruxelles est compétent pour connaître de la demande. Dans les causes où les parties ont plusieurs enfants mineurs communs dont les domiciles ou, à défaut, les résidences habituelles sont différents, le tribunal de la famille premièrement saisi est compétent pour connaître par connexité, en vertu de l'article 634, de l'ensemble des demandes formulées par les parties. § 2/1. Les actions relatives à la filiation sont portées devant le tribunal de la famille du domicile ou à défaut, de la résidence habituelle de l'enfant. En l'absence de domicile ou de résidence habituelle de l'enfant, le tribunal de la famille de Bruxelles est compétent pour connaître de la demande. La notion de « résidence habituelle » s'entend au sens de l'article 4, § 2, du Code de droit international privé. (...) § 8. Sous réserve du § 1^{er}, les parties peuvent, de commun accord, déterminer le tribunal de la famille qui sera compétent pour traiter de leur dossier familial.
-------------	---	--

Art. 1287	Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel sont tenus de régler préalablement leurs droits respectifs sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger. Ils ont la faculté de faire dresser préalablement inventaire conformément au Chapitre II - De l'Inventaire du Livre IV. Ils doivent constater dans le même acte leurs conventions au sujet de l'exercice des droits prévus aux articles 745^{bis} et 915^{bis} du Code civil pour le cas où l'un d'eux décéderait avant le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce. Un extrait littéral de l'acte qui constate ces conventions doit être transcrit, dans la mesure où il se rapporte à des immeubles, au bureau des hypothèques dans le ressort duquel les biens sont situés, de la manière et dans les délais prévus à l'article 2 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, modifié par la loi du 10 octobre 1913.	Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel sont tenus de régler préalablement leurs droits respectifs sur lesquels ils sont libres de transiger. Ils ont la faculté de faire dresser préalablement inventaire conformément au Chapitre II - De l'Inventaire du Livre IV. Ils doivent constater dans le même acte leurs conventions au sujet de l'exercice des droits prévus aux articles 745^{bis} et 915^{bis} du Code civil pour le cas où l'un d'eux décéderait avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce ait acquis force de chose jugée. Un extrait littéral de l'acte qui constate ces conventions doit être transcrit, dans la mesure où il se rapporte à des immeubles, au bureau des hypothèques dans le ressort duquel les biens sont situés, de la manière et dans les délais prévus à l'article 2 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, modifié par la loi du 10 octobre 1913.
-----------	---	--

Art. 1288	Ils sont tenus de constater par écrit leur convention visant : 1° la résidence de chacun des époux pendant le temps des épreuves ; 2° l'autorité sur la personne et l'administration des biens des enfants et le droit aux relations personnelles visé à l'article 374, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil en ce qui concerne les enfants mineurs non mariés et non émancipés communs aux deux époux, les enfants qu'ils ont adoptés et les enfants de l'un d'eux que l'autre a adoptés, tant pendant les épreuves qu'après le divorce ; 3° la contribution de chacun des époux à l'entretien, à l'éducation et à la formation adéquate desdits enfants, sans préjudice des droits qui leur sont reconnus par le Chapitre V, Titre V, Livre premier, du Code civil ; 4° le montant de l'éventuelle pension à payer par l'un des époux à l'autre pendant les épreuves et après le divorce, la formule de son éventuelle adaptation au coût de la vie, les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles ce montant pourra être révisé après le divorce. Lorsque des circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties modifient sensiblement leur situation ou celle des enfants, les dispositions visées aux 2° et 3° de l'alinéa précédent peuvent être révisées après le divorce, par le juge compétent. Sauf si les parties ont convenu expressément le contraire, le juge compétent peut, ultérieurement, à la demande d'une des parties, augmenter, réduire ou supprimer la pension visée à l'alinéa 1^{er}, 4°, si, à la suite de circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties, son montant n'est plus adapté.	Ils sont tenus de constater par écrit leur convention visant : 1° la résidence de chacun des époux pendant le temps des épreuves ; 2° l'autorité sur la personne et l'administration des biens des enfants et le droit aux relations personnelles visé à l'article 374, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil en ce qui concerne les enfants mineurs non mariés et non émancipés communs aux deux époux, les enfants qu'ils ont adoptés et les enfants de l'un d'eux que l'autre a adoptés, tant pendant les épreuves qu'après le divorce ; 3° la contribution de chacun des époux à l'entretien, à l'éducation et à la formation adéquate desdits enfants, sans préjudice des droits qui leur sont reconnus par le Chapitre V, Titre V, Livre premier, du Code civil ; 4° le montant de ou la renonciation à l'éventuelle pension à payer par l'un des époux à l'autre durant la procédure et après le divorce, la formule de son éventuelle adaptation au coût de la vie, les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles ce montant pourra être révisé après le divorce. Lorsque des circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties modifient sensiblement leur situation ou celle des enfants, les dispositions visées aux 2° et 3° de l'alinéa précédent peuvent être révisées après le divorce, par le juge compétent. Sauf si les parties ont convenu expressément le contraire, le juge compétent peut, ultérieurement, à la demande d'une des parties, augmenter, réduire ou supprimer la pension visée à l'alinéa 1^{er}, 4°, si, à la suite de circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties, son montant n'est plus adapté.
Art. 1288 ^{bis} , § 1 ^{er} , al. 2	La demande est introduite par voie de requête. Elle est déposée au greffe du tribunal de première instance choisi par les époux.	La demande est introduite par voie de requête. Elle est déposée au greffe du tribunal de première instance choisi par les époux.

Art. 1289	§ 1er. Si les époux sont séparés depuis plus de six mois au jour du dépôt de la requête et que la comparution personnelle visée au § 3 n'est pas ordonnée, la procédure se déroule par écrit. § 2. Si les époux ne sont pas séparés depuis plus de six mois au jour du dépôt de la requête, ils sont tenus de comparaître ensemble et en personne devant le tribunal de la famille dans le mois à compter du jour de ce dépôt. Ils font au tribunal la déclaration de leur volonté. § 3. Quelle que soit la durée de séparation des époux, la comparution des parties peut toujours être ordonnée par le tribunal, soit d'initiative, soit à la demande du procureur du Roi ou d'une des parties. Dans ce cas, les époux sont tenus de comparaître ensemble et en personne devant le tribunal de la famille dans le mois à compter du jour de ce dépôt. Ils font au tribunal la déclaration de leur volonté. § 4. Dans les cas visés aux §§ 2 et 3, le tribunal peut, en cas de circonstances exceptionnelles, autoriser le ou les époux à se faire représenter par un avocat ou par un notaire.	§ 1er. Si les époux sont séparés depuis plus de six mois au jour du dépôt de la requête et que la comparution personnelle visée au § 2 n'est pas ordonnée, la procédure se déroule par écrit. § 2. Si les époux ne sont pas séparés depuis plus de six mois au jour du dépôt de la requête, ils sont tenus de comparaître ensemble et en personne devant le tribunal de la famille dans le mois à compter du jour de ce dépôt. Ils font au tribunal la déclaration de leur volonté. § 2. Le tribunal de la famille peut toujours ordonner la comparution personnelle des époux, soit à la demande du procureur du Roi ou d'une des parties, soit d'initiative. Dans ce cas, les époux sont tenus de comparaître ensemble et en personne devant le tribunal de la famille dans le mois à compter du jour de ce dépôt. Ils font au tribunal la déclaration de leur volonté. Le tribunal peut, en cas de circonstances exceptionnelles, autoriser le ou les époux à se faire représenter par un avocat ou par un notaire. § 3. Si les parties ou l'une d'elles ne comparaissent pas en personne ou par leur représentant s'il a été fait application du paragraphe 2, alinéa 2, à la date fixée par le tribunal de la famille, le tribunal renvoie la cause au rôle général. § 4. Lorsque la procédure se déroule uniquement par écrit, le délai de prononciation du jugement visé à l'article 770, § 1er, prend cours : - à la date du dépôt de l'avis du procureur du Roi ou, - à la date où il indique qu'il ne rendra pas d'avis ou, - à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de son avis.
-----------	--	--

Art. 1289ter	Le procureur du Roi émet un avis écrit sur les conditions de forme, sur l'admissibilité du divorce et sur le contenu des conventions entre les époux relatives aux enfants mineurs. L'avis déposé au greffe au plus tard la veille de la comparution des époux visée à l'article 1289, §§ 2 et 3 à moins qu'en raison des circonstances de la cause il ne soit émis sur-le-champ, par écrit ou verbalement à l'audience de la comparution des époux ; dans ce cas, il en est fait mention sur la feuille d'audience. Si l'avis ne peut être donné en temps utile, le tribunal de la famille en est avisé au plus tard la veille de l'audience et il est fait mention de la cause du retard sur (le procès-verbal d'audience).	Le procureur du Roi peut déposer dans un délai de trente jours suivant l'inscription de la cause au rôle, un avis écrit au greffe sur les conditions de forme, sur l'admissibilité du divorce et sur le contenu des conventions entre les époux relatives aux enfants mineurs. En application de l'article 1289, §§ 2 et 3, lorsqu'il est émis dans les temps impartis, l'avis est déposé au greffe au plus tard la veille de la comparution des époux à moins qu'en raison des circonstances de la cause il ne soit émis sur-le-champ, par écrit ou verbalement à l'audience de comparution des époux. Dans ce cas, il en est fait mention sur la feuille d'audience. Si l'avis ne peut être donné en temps utile, le tribunal de la famille en est avisé au plus tard la veille de l'audience et il est fait mention de la cause du retard sur (le procès-verbal d'audience). Le procureur du Roi avertit le tribunal qu'il n'entend pas remettre d'avis. Lorsque l'avis écrit n'est pas émis dans le délai visé à l'alinéa 1er, il est réputé favorable.
Art. 1290	Le juge fait aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, (...), telles représentations et exhortations qu'il croit convenables ; il leur développe toutes les conséquences de leur démarche. Sans préjudice de l'article 1004/1, il peut proposer aux parties de modifier les dispositions des conventions relatives à leurs enfants mineurs si elles lui paraissent contraaires aux intérêts de ces derniers. Le juge peut, au plus tard lors de la comparution des époux prévue à l'article 1289, §§ 2 et 3, décider d'office d'entendre les enfants conformément à l'article 1004/1.	Dans le cas visé à l'article 1289, § 2, le juge fait aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, (...), telles représentations et exhortations qu'il croit convenables ; il leur développe toutes les conséquences de leur démarche. Sans préjudice de l'article 1004/1, il peut proposer aux parties de modifier les dispositions des conventions relatives à leurs enfants mineurs si elles lui paraissent contraaires aux intérêts de ces derniers. Le juge peut, au plus tard lors de la comparution des époux prévue à l'article 1289, §§ 2 et 3, décider d'office d'entendre les enfants conformément à l'article 1004/1.

	Lorsqu'il fait application des dispositions prévues au deuxième ou au troisième alinéa, le juge fixe, dans le mois du dépôt au greffe du procès-verbal de la première comparution ou de l'audition prévue à l'alinéa précédent, une nouvelle date de comparution des époux. Au cours de cette comparution, le juge peut faire supprimer ou modifier les dispositions qui sont manifestement contraires aux intérêts des enfants mineurs.	Lorsqu'il fait application des dispositions prévues au deuxième ou au troisième alinéa, le juge fixe, dans le mois du dépôt au greffe du procès-verbal de la première comparution ou de l'audition prévue à l'alinéa précédent, une nouvelle date de comparution des époux. Au cours de chacune de ces comparutions, le juge peut faire supprimer ou modifier les dispositions qui sont manifestement contraires aux intérêts des enfants mineurs.
Art. 1292	Le greffier dresse procès-verbal détaillé de tout ce qui a été dit et fait en exécution des articles 1289, §§ 2, 3 et 4, à 1291; les pièces produites demeurent annexées au procès-verbal. Il adresse, dans les quinze jours, au procureur du Roi, une copie certifiée conforme du procès-verbal de la comparution.	Le greffier dresse procès-verbal détaillé de tout ce qui a été dit et fait en exécution des articles 1289, §§ 2 et 3, à 1291; les pièces produites demeurent annexées au procès-verbal. Il adresse, dans les quinze jours, au procureur du Roi, une copie certifiée conforme du procès-verbal de la comparution.
Art. 1297	Si le procureur du Roi émet un avis s'il constate que les conditions de forme et de fonds prévues par la loi sont respectées, il donne ses conclusions en ces termes : « la loi permet ». Dans le cas contraire, ses conclusions d'empêchement sont motivées.	Lorsque le procureur du Roi émet un avis s'il constate que les conditions de forme et de fonds prévues par la loi sont respectées, il donne ses conclusions en ces termes : « la loi permet ». Dans le cas contraire, ses conclusions d'empêchement sont motivées.
Art. 1321, § 3	§ 3. Le jugement mentionne les coordonnées du Service des créances alimentaires, créé par la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, et rappelle ses missions en matière d'octroi d'avances sur pensions alimentaires et de récupération de pensions alimentaires dues.	§ 3. Le jugement mentionne explicitement et dans une formulation intelligible la possibilité, visée à l'article 203ter, alinéas 1^{er} et 2, du Code civil, de percevoir les revenus du débiteur ou toute autre somme qui lui serait due par un tiers, c'est-à-dire l'autorisation de perception de revenus. Le jugement mentionne les coordonnées du Service des créances alimentaires, créé par la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, et rappelle ses missions en matière d'octroi d'avances sur pensions alimentaires et de récupération de pensions alimentaires dues.

Table des matières

<i>La banque de données, le (pré)nom et les personnes transgenres : les réformes de l'état civil entre simplification administrative, évolutions sociétales et droits fondamentaux</i>	7
<i>Introduction</i>	7
<i>Section 1. La modernisation de l'état civil</i>	8
§ 1. Création d'une banque de données des actes de l'état civil (BAEC)	10
§ 2. Simplification et modernisation des procédures d'établissement et de modification des actes de l'état civil	12
1. Établissement d'un acte de l'état civil : l'acte de base	12
2. Modification d'un acte existant : l'acte modifié	15
3. Mentions sur les actes de l'état civil	16
§ 3. Accès aux données de l'état civil	17
§ 4. Force probante des actes de l'état civil	18
<i>Section 2. Des modifications diverses en matière de droit du nom</i>	19
§ 1. Le prénom	19
§ 2. Le nom	22
<i>Section 3. La réforme du régime juridique des personnes transgenres</i>	26
§ 1. Le contexte et la genèse de la réforme	27
1. Le régime antérieur mis en place par la loi du 10 mai 2007	27
2. Les critiques du régime antérieur et le projet de loi du gouvernement	28
3. L'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	30
§ 2. Le changement de sexe	33
1. Les conditions de fond	33
2. La procédure	35
3. Protection de la vie privée	37